



Strasbourg, 10 octobre 2008

Public
Greco Eval III Rep (2008) 1F
Thème I

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur la Lettonie **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** (Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 39^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 6-10 octobre 2008)

I. INTRODUCTION

1. La Lettonie a adhéré au GRECO en 2000. Le GRECO a adopté le rapport d'évaluation du premier cycle (Greco Eval I Rep (2002) 2F) concernant ce pays lors de sa 9^e réunion plénière (13-17 mai 2002) et le rapport d'évaluation du deuxième cycle (Greco Eval II Rep (2004) 4F) lors de sa 19^e réunion plénière (28 juin - 2 juillet 2004). Ces rapports d'évaluation, ainsi que les rapports de conformité correspondants, sont disponibles sur la page d'accueil du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, entamé le 1^{er} janvier 2007, traite des thèmes suivants :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1 (a) et (b), 2 à 12, 15 à 17 et 19(1) de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13 (b), 14 et 16 de la Recommandation Rec (2003) 4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et, plus généralement, Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO (ci-après dénommée l'« EEG ») a effectué une visite en Lettonie du 21 au 25 janvier 2008. L'EEG pour le thème I (21-22 janvier) était composée de M. Alastair BROWN, Advocate Depute, Office de la Couronne (Royaume-Uni) et de M. Jaan GINTER, vice-recteur de la faculté de droit de l'université de Tartu (Estonie). L'EEG a bénéficié de l'assistance de M^{me} Tania VAN DIJK du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, les experts de l'EEG avaient reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2007) 10E, Theme I), ainsi que des copies de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des représentants des organismes officiels suivants : ministère de la Justice, Cour suprême, Bureau du Procureur général, Bureau pour la prévention et la répression de la corruption (KNAB), Sécurité publique et police nationale. De plus, l'EEG a rencontré des chercheurs/universitaires et des représentants de la société civile.
5. Le présent rapport sur le thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, consacré aux incriminations, a été préparé à partir des réponses au questionnaire et des informations recueillies lors de la visite sur place. Le principal objectif de ce rapport est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités lettones en vue de se conformer aux exigences découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport présente d'abord une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions renferment une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Lettonie pour que celle-ci améliore son degré de conformité aux dispositions examinées.
6. Le rapport relatif au thème II — Transparence du financement des partis politiques — est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2008) 1F, Thème II.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. La Lettonie a ratifié, le 9 février 2001, la Convention pénale sur la corruption (STE 173) : un instrument qui est entré en vigueur pour ce pays le 1^{er} juillet 2002. La Lettonie a fait une réserve relative à l'entraide judiciaire au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la convention¹.
8. Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) a été ratifié par la Lettonie le 27 juillet 2006 et il est entré en vigueur dans ce pays le 1^{er} novembre 2006. La Lettonie n'a fait aucune réserve au moment du dépôt de l'instrument de ratification.

Corruption d'agents publics nationaux (articles 1 à 3 et 19 de la STE 173)

Définition de l'infraction

9. La corruption active d'agents publics est érigée en infraction pénale par l'article 323 de la Loi pénale² (ci-après « la LP »).

Article 323 (Donner des pots-de-vin)

(1) Toute personne qui donne des pots-de-vin — c'est-à-dire fournit ou offre des objets, des biens ou d'autres avantages, que son offre soit acceptée personnellement ou par un intermédiaire, à un agent public, afin que celui-ci use de sa fonction officielle pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans son propre intérêt [celui du corrupteur] ou d'un tiers — est passible d'une peine de privation de liberté n'excédant pas six ans.

(2) Toute personne commettant les mêmes actes, si elle récidive ou si elle occupe un poste d'agent public ou bien également si elle agit dans le cadre d'un accord préalable entre plusieurs personnes, est passible d'une peine privative de liberté d'une durée d'au moins cinq ans et d'au plus douze ans, éventuellement assortie d'une confiscation de biens.

10. L'infraction de corruption passive d'agents publics est définie à l'article 320 de la LP qui érige en infraction pénale l'acceptation par un agent d'un pot-de-vin ou d'une proposition de pot-de-vin.

Article 320 (Acceptation de pots-de-vin)

(1) Toute personne qui s'engage à accepter un pot-de-vin — c'est-à-dire à accepter intentionnellement et illégalement l'offre d'objets, des biens ou des avantages d'une autre nature (que cette personne soit un agent public contacté personnellement ou par un intermédiaire), afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'intérêt du corrupteur ou d'un tiers en utilisant sa position officielle — est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas huit ans, éventuellement assortie d'une confiscation de biens.

¹ La réserve se lit comme suit : « Conformément à l'article 37, paragraphe 3, de la Convention, la République de Lettonie déclare qu'elle pourra refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la République de Lettonie considère comme une infraction politique. ». Cette réserve a été maintenue pour la deuxième fois le 2 octobre 2007.

² L'EEG a été informée que la précédente Loi pénale en Lettonie était appelée le Code pénal. Afin d'éviter toute confusion, le rapport fera référence à la Loi pénale, qui est une traduction littérale des termes utilisés en Lettonie en ce qui concerne la loi actuelle.

(2) Toute personne qui commet le même acte à plusieurs reprises ou sur une grande échelle ou bien qui exige un pot-de-vin est passible d'une peine privative de liberté d'une durée d'au moins trois ans et d'au plus dix ans, éventuellement assortie d'une confiscation de biens.

(3) Toute personne qui commet l'un des actes décrits aux paragraphes 1 et 2 du présent article est passible, si les actes sont liés à l'extorsion d'un pot-de-vin ou si l'infraction a été commise par un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable ou bien par un agent public occupant un poste de responsabilité, d'une peine privative de liberté comprise entre huit et quinze ans assortie d'une confiscation de biens.

11. De plus, les autorités lettones indiquent que les articles 321 et 322 — consacrés respectivement au détournement de pot-de-vin et à l'intermédiation en matière de corruption — ainsi que l'article 326.2 de la LP sur la sollicitation et l'acceptation illégales d'avantages sont également pertinents dans ce contexte.

Article 321 (Détournement de pot-de-vin)

(1) Toute personne détenant illégalement un pot-de-vin qu'elle a accepté en prétendant être un agent public est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas quatre ans, éventuellement assortie d'une confiscation de biens ou d'une peine de travaux d'intérêt général, ou bien d'une amende n'excédant pas cent fois le salaire mensuel minimum.

(2) Toute personne détenant illégalement un pot-de-vin qu'un agent public a accepté afin de le remettre à un autre agent public ou qu'elle a accepté en prétendant être un agent public est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas six ans ou d'une confiscation de biens.

Article 322 (Intermédiation en matière de corruption)

(1) Toute personne servant d'intermédiaire dans un acte de corruption — c'est-à-dire dans la fourniture d'un pot-de-vin reçu du corrupteur à une personne acceptant ledit pot-de-vin, ou mettant en contact ces deux personnes — est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas six ans.

(2) Toute personne commettant les mêmes actes à plusieurs reprises ou occupant la fonction d'agent public est passible d'une peine privative de liberté comprise entre trois et dix ans, éventuellement assortie d'une confiscation de biens.

Article 326.2 (Sollicitation et réception illégales d'avantages)

(1) Toute personne sollicitant et recevant intentionnellement et illégalement des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature, qu'elle occupe la fonction d'employé d'une administration centrale ou locale sans être un agent public ou bien qu'elle exerce une occupation analogue avec l'autorisation d'un tel organisme, qu'elle agisse directement ou par l'intermédiaire d'un tiers pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir certains actes dans l'intérêt du bénéficiaire de l'avantage, en faisant un usage abusif de son autorité — quelle que soit la valeur des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature reçus par elle ou par une autre personne — est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans, d'une peine de travaux d'intérêt général, ou d'une amende n'excédant pas quatre-vingts fois le salaire mensuel minimum.

(2) Toute personne commettant les mêmes actes à plusieurs reprises ou sur une grande échelle ou dans le cadre d'une entente préalable entre plusieurs personnes, est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas cinq ans éventuellement assortie d'une confiscation de biens, d'une peine de travaux d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas cent fois le salaire mensuel minimum, éventuellement assortie d'une déchéance du droit d'occuper certains types d'emplois ou certains postes nommément désignés pour une période n'excédant pas deux ans.

Éléments/notions de l'infraction

« agent public national »

12. L'article 316 de la LP énonce une définition de la notion d'« agent public » au sens prêté notamment à ce terme par les dispositions relatives à la corruption dans le secteur public.

Article 316 (Notion d'agent public)

(1) Les représentants de l'autorité de l'Etat, ainsi que toute personne qui exerce de manière permanente ou temporaire ses activités au sein d'une administration centrale ou locale et qui a la capacité de prendre des décisions liant d'autres personnes, d'exercer des fonctions de supervision, de contrôle, d'investigation ou de sanction ou encore de gérer les avoirs et les ressources financières d'une administration centrale ou locale, doivent être considérés comme des agents publics.

(2) Le Président, les membres de la *Saeima* (le Parlement de la République de Lettonie), le Premier ministre et les membres du gouvernement ainsi que les agents des institutions gouvernementales qui sont élus, nommés ou approuvés par la *Saeima* ou le gouvernement, les responsables des collectivités locales, leurs adjoints et leurs directeurs exécutifs doivent être considérés comme des agents publics occupant un poste de responsabilité.

(3) Seront également considérés comme des agents publics, les agents publics étrangers, les membres d'assemblées publiques étrangères (institutions assumant des fonctions législatives ou exécutives), les fonctionnaires d'organisations internationales, les membres d'assemblées parlementaires internationales et les juges et fonctionnaires de tribunaux internationaux.

13. Les autorités lettones signalent que cette définition est conforme aux exigences de la Convention et couvre les catégories distinctes de personnes énumérées aux paragraphes (a) et (b) de l'article 1 de cet instrument (fonctionnaires/agents publics, maires, ministres, membres du ministère public, juges et personnes exerçant des fonctions judiciaires). A cet égard, l'EEG a été informé que l'expression « représentants de l'autorité de l'Etat », telle qu'elle est utilisée au premier paragraphe de l'article 316 de la LP, désigne des personnes exerçant une certaine forme d'autorité publique, que celle-ci relève du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire. Concernant plus spécialement les procureurs et les juges, la Loi sur le pouvoir judiciaire prévoit que les tribunaux (juges) exercent un pouvoir judiciaire et que les procureurs sont des agents publics relevant du système judiciaire. Les procureurs et les juges doivent donc être considérés comme des « représentants de l'autorité de l'Etat » au sens de du premier paragraphe, ainsi que comme des personnes jouissant du droit de « prendre des décisions liant d'autres personnes » du droit « d'exercer des fonctions de supervision, de contrôle, d'investigation ou de sanction ». De plus, les autorités lettones signalent que les juges sont aussi des « agents des institutions gouvernementales [...] nommés [...] par la *Saeima* [Parlement] » et doivent par conséquent être considérés comme « des agents publics occupant un poste de responsabilité » au sens du paragraphe 2 de l'article 316 ; c'est notamment la cas du procureur général (mais pas des procureurs ordinaires).
14. Durant la visite sur place, l'EEG a été informée que, lorsqu'ils doivent décider de la qualité d'agent public d'une personne au sens de la Loi pénale, les tribunaux analysent les droits et devoirs de l'intéressé afin de déterminer si sa fonction est équivalente à celles mentionnées à l'article 316 de la LP. Pour ce faire, les tribunaux examinent aussi la description du poste de l'intéressé et/ou son contrat de travail.

15. A supposer qu'une personne ne soit pas considérée comme un agent public au sens de la Loi pénale, dans la mesure où elle ne jouit pas — par exemple — du droit de prendre des décisions liant des tiers ou n'exerce aucune des autres fonctions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 316 de la LP, l'article 326.2 de la même Loi (sollicitation et réception illégales d'avantages) pourrait malgré tout couvrir l'élément passif de l'infraction. L'article 326.2 est explicitement applicable aux employés des administrations centrales et locales n'étant pas des agents publics, ainsi qu'aux personnes occupant des positions analogues en vertu d'une autorisation d'une institution gouvernementale.

« proposer, offrir ou donner » (corruption active)

16. L'article 323 de la LP sur la corruption active des agents publics mentionne la notion de « donner des pots-de-vin » décrite, dans la même disposition, comme couvrant à la fois la fourniture et la proposition, prévoyant également que la proposition doit être acceptée.
17. Durant la visite sur place, plusieurs interlocuteurs ont confirmé que, si un avantage indu a été promis à l'agent public uniquement après la commission par celui-ci de l'acte voulu par le corrupteur ou si l'offre d'un avantage indu a été faite mais a été rejetée par l'agent public, le corrupteur ne pourra être poursuivi que pour tentative et non au titre de l'infraction consommée définie à l'article 323 de la LP. La proposition d'un avantage indu et l'offre rejetée d'un avantage ne mériteraient donc que la qualification de tentative de corruption : selon le paragraphe 5 de cet article, la sanction pour une infraction de tentative de corruption (par exemple 'une promesse') est la même que pour l'infraction consommée.

Article 15 (Infractions pénales consommées et incomplètes)

(1) Une infraction pénale est considérée comme consommée si elle inclut tous les éléments constitutifs énumérés dans la loi.

(2) La préparation et la tentative sont des infractions pénales incomplètes.

(3) La localisation ou l'adaptation de moyens et outils ou la création intentionnelle de circonstances propices à la commission d'une infraction intentionnelle seront considérées comme relevant de la préparation d'une infraction dès lors qu'elles ont été interrompues pour des raisons indépendantes de la volonté de la partie coupable. La responsabilité pénale ne peut être engagée que lorsque la préparation porte sur une infraction pénale grave ou particulièrement grave.

(4) Tout acte (ou omission) conscient visant directement à commettre intentionnellement une infraction pénale sera considéré comme une tentative d'infraction pénale dès lors que l'infraction n'a pas été menée à terme pour des raisons indépendantes de la volonté de la partie coupable.

(5) La responsabilité au titre de la préparation d'une infraction pénale ou d'une tentative d'infraction pénale sera engagée en vertu de l'article de la présente loi fixant la responsabilité pour l'infraction spécifique correspondante.

(6) Aucune personne ne sera tenue pénalement responsable d'un délit correctionnel.

18. Il convient en outre de relever que, comme indiqué plus bas au paragraphe 21, même si la Loi pénale lettone inclut l'infraction de sollicitation et réception illégales d'avantages par un employé d'une administration centrale ou locale n'étant pas considéré comme un agent public (article 326.2 de la LP), force est de constater l'absence d'une infraction équivalente concernant l'aspect positif de l'acte, à savoir proposer, offrir ou donner ces « avantages » à un tel employé.

« solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse » (corruption passive)

19. L'article 320, paragraphe 1, de la LP mentionne la notion d'« acceptation de pot-de-vin », telle qu'elle est explicitée dans la même disposition comme couvrant le fait d'« accepter intentionnellement et illégalement l'offre d'objets, des biens ou des avantages d'une autre nature ». Comme indiqué plus haut, la corruption n'est considérée par cet article comme une infraction pénale consommée que si l'agent public a au moins reçu une partie du pot-de-vin ou explicitement accepté l'offre.
20. Il convient en outre de noter que l'article 320 de la LP, paragraphe 2, inclut la condition « d'exiger un pot-de-vin ». Quelques rares interlocuteurs rencontrés sur place considèrent cette expression comme relevant de la notion de « solliciter ». La plupart ont cependant estimé qu'il s'agissait d'une circonstance aggravante de l'infraction d'« acceptation d'un pot-de-vin » décrite sommairement au paragraphe 1 du même article : si l'initiative de l'« acceptation d'un pot-de-vin » revient à la personne corrompue (dans la mesure où elle a exigé le pot-de-vin), une peine plus lourde devrait être imposée à l'intéressé. Comme nous l'avons vu précédemment (voir paragraphe 17), même si l'agent public a exigé le pot-de-vin, ce n'est qu'une fois ce dernier reçu par l'intéressé que l'infraction sera considérée comme consommée au sens du paragraphe 2 de l'article 320 de la LP. La sollicitation de pot-de-vin n'est plus alors qu'une simple infraction incomplète consistant en une tentative d'« acceptation de pots-de-vin » en vertu de cette même disposition ou en une tentative « d'exiger et d'accepter des pots-de-vin » en vertu du paragraphe 2 : une infraction couverte (d'une manière analogue à la promesse et à la proposition rejetée d'un avantage indu, telle qu'elle est décrite plus haut) par l'article 15 de la LP et passible de la même peine que l'infraction consommée. Comme c'était déjà le cas auparavant, toute tentative « d'acceptation de pot-de-vin » ou « d'exiger et d'accepter des pots-de-vin » est passible de la même sanction que l'infraction consommée en vertu de l'article 320 de la LP.
21. Enfin, comme indiqué plus haut au paragraphe 15, l'article 326.2 de la LP érige notamment en infraction pénale le fait de solliciter et recevoir des avantages. Cette disposition est applicable aux employés d'une administration centrale ou locale qui ne sont pas des agents publics au sens de l'article 316 de la LP (par exemple, parce que leurs fonctions n'englobent pas le droit de rendre des décisions liant des tiers). La terminologie utilisée dans ces dispositions ressemble davantage à celle de la définition de la corruption passive dans le secteur privé — en mentionnant plus précisément la réception illégale d'avantages — telle qu'elle apparaît dans l'article 198 de la LP qu'à celle de la corruption passive dans le secteur public telle qu'elle apparaît dans l'article 320 de la même Loi. Bien que l'article 326.2 utilise spécifiquement le mot « solliciter », l'EEG croit avoir compris que cette disposition doit être explicitement lue combinée avec le verbe « recevoir » : comme c'était déjà le cas auparavant, la simple sollicitation ne saurait suffire pour que l'infraction soit considérée comme consommée et une partie au moins de l'avantage devra avoir été versée (ce qui ne manquera pas de générer aussi une certaine ambiguïté sur le fait de savoir si les situations dans lesquelles le pot-de-vin a été reçu sans avoir été d'abord sollicité sont suffisamment couvertes). L'acceptation d'une proposition ou la promesse de tels avantages ne sont pas couvertes par cette disposition.

« tout avantage indu »

22. Les articles 320 et 323 de la LP n'utilisent pas explicitement le terme « avantage indu », mais mentionnent plutôt (dans leur titre) le terme « pot-de-vin » défini dans les deux dispositions comme « des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature ». Dans ce contexte, les autorités lettones renvoient au paragraphe 6 de la décision de la Cour suprême de la République

de Lettonie n° 7 de 1993³ intitulée « De la pratique des tribunaux dans les affaires de corruption », qui semble être une doctrine judiciaire basée sur la pratique des tribunaux et explique qu'un pot-de-vin peut inclure « de l'argent, des valeurs mobilières, des produits alimentaires, des biens non consommables, un service d'une nature différente, des droits de propriété, des dépôts au nom de la personne ayant accepté le pot-de-vin, la conclusion de contrats fictifs, le paiement indu de primes ou d'allocations, la perte volontaire à des jeux d'argent en faveur de la personne ayant accepté le pot-de-vin, des cadeaux aux membres de la famille de l'intéressé, la participation à une entreprise profitable, etc. » Durant la visite sur place, il a été confirmé que l'expression « avantages d'une autre nature » couvre aussi les avantages immatériels tels que les postes ou les titres honorifiques ou certains privilèges, même si aucune jurisprudence n'a pu être citée à l'appui de cette interprétation.

23. Contrairement aux articles 320 et 323 de la LP, le titre de l'article 326.2 de la LP mentionne des « avantages »⁴. Néanmoins, le texte de l'article 326.2 de la LP— de même que des articles 320 et 323 — mentionne aussi « des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature ».

« directement ou indirectement »

24. Les articles 320 et 323 de la LP mentionnent explicitement — comme l'article 326.2 — les situations dans lesquelles l'infraction est commise directement ou par le biais d'un intermédiaire. Dans ce contexte, il convient de noter que, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut au paragraphe 11, la Loi pénale Lettone prévoit aussi, dans l'article 322, une infraction distincte appelée « intermédiation dans un acte de corruption » qui criminalise le fait de servir (de mauvaise foi) d'intermédiaire entre la personne donnant le pot-de-vin et celle l'acceptant, soit en mettant en contact les deux intéressés soit en remettant le pot-de-vin reçu du corrupteur dans les mains du corrompu.

« pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre »

25. Les autorités lettones indiquent que les tiers bénéficiaires sont couverts à la fois par les articles 320 et 323 de la LP qui emploient tous deux la formule « dans l'intérêt du corrupteur ou d'un tiers ». L'EEG a étudié la question en détail sur place et elle est parvenue à la conclusion que cette formule semble désigner les tiers bénéficiaires de l'acte accompli par l'agent public et pas forcément les tiers bénéficiaires du pot-de-vin lui-même. Elle désirait vérifier que les situations dans lesquelles l'avantage obtenu par l'agent public ne lui est pas destiné personnellement mais profite à un tiers⁵ sont également couvertes par les articles 320 et 323 de la LP. Les interlocuteurs rencontrés sur place ont confirmé cependant que les situations dans lesquelles le bénéficiaire du pot-de-vin n'est pas l'agent public lui-même seraient aussi couvertes par ces deux articles, de même que par l'article 326.2 de la LP. Ils ont mentionné dans ce contexte le paragraphe 6 de la décision citée plus haut (voir le paragraphe 22), de la Cour suprême de la République de Lettonie n° 7 de 1993⁶, laquelle explique qu'un pot-de-vin peut aussi consister en « un cadeau destiné aux membres de la famille immédiate de l'agent

³ Cette décision de 1993 a été rendue avant les amendements apportés à la Loi pénale dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, mais les expressions « pot-de-vin » et « objets, biens ou avantages d'une autre nature » figuraient également dans la version antérieure du Code pénal, de sorte que la pratique des tribunaux et la doctrine en la matière n'ont pas changé.

⁴ L'EEG a été informée que le terme « pot-de-vin » est historiquement associé à la corruption d'agents publics. C'est la raison pour laquelle, le terme « avantages » s'utilise en relation avec les employés du secteur public qui n'ont pas la qualité d'agents publics au sens de l'article 316 de la LP.

⁵ Par exemple, le pot-de-vin pourrait revêtir la forme du prêt — à un parent proche de l'agent public — d'un appartement luxueux à Riga pour un loyer symbolique ou du succès usurpé du fils ou de la fille de l'intéressé à un examen.

⁶ Voir note de bas de page n°3.

corrompu ». Selon les interlocuteurs rencontrés sur place, cette liste n'est pas limitative et pourrait aussi inclure d'autres personnes (n'étant pas des membres de la famille ou des amis de l'agent concerné) : le procureur devra alors établir que l'agent public a eu connaissance de l'octroi d'un pot-de-vin à ce tiers.

« afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions »

26. Les articles 323 sur la corruption active et 320 sur la corruption passive incluent tous deux explicitement la formule « pour accomplir ou ne pas accomplir certains actes [...] en utilisant sa position officielle ». Quant à l'article 326.2 sur la sollicitation et la réception illégales d'avantages par les employés d'une administration centrale ou locale n'étant pas des agents publics, il utilise des termes analogues.

« commis intentionnellement »

27. L'article 320 de la LP sur la corruption passive mentionne explicitement l'intention en stipulant « accepter intentionnellement et illégalement » ; de même, l'article 326.2 de la LP précise « sollicitant et recevant intentionnellement et illégalement ». Durant la visite sur place, les interlocuteurs de l'EEG ont expliqué que l'expression « intentionnellement et illégalement » prouve clairement que quelqu'un a accepté quelque chose qu'il n'aurait pas dû recevoir. L'article 323 sur la corruption active ne contient pas de termes similaires, mais les autorités lettones indiquent que, de même que celles des articles 320 et 326.2 de la LP, les infractions de corruption des articles 321 (Détournement de pot-de-vin), 322 (Intermédiation en matière de corruption) et 323 (Corruption active) ne sont des infractions pénales que si elles sont commises intentionnellement. Concernant l'octroi d'un pot-de-vin en vertu de l'article 323, la personne donnant ou proposant le pot-de-vin doit donc poursuivre le but ou nourrir l'intention de pousser l'agent public à commettre (ou à s'abstenir de commettre) un certain acte.

Sanctions

28. La sanction applicable à la corruption active (article 323 de la LP) est une peine d'emprisonnement n'excédant pas six ans. Si le corrupteur est un agent public (ou bien en cas de récidive ou de commission par « un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable ») la sanction applicable est une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et douze ans et la possibilité de confisquer les biens du contrevenant.
29. Pour la corruption passive (article 320 de la LP), la sanction applicable est une peine d'emprisonnement n'excédant pas huit ans et la possibilité de confisquer les biens du contrevenant. En cas de récidive, de commission sur une grande échelle⁷ ou de sollicitation de pot-de-vin (voir le paragraphe 20 plus haut), la sanction applicable est une peine d'emprisonnement comprise entre trois et dix ans assortie de la confiscation obligatoire de biens. En cas d'extorsion d'un pot-de-vin, la commission de l'infraction par « un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable » ou par un agent public occupant un poste de responsabilité⁸, une peine d'emprisonnement comprise entre huit et quinze ans peut être infligée et cette peine sera assortie d'une confiscation obligatoire de biens.

⁷ La commission à grande échelle implique un pot-de-vin équivalant au moins à 50 fois le salaire mensuel minimum (qui est actuellement de 160 LVL ou environ 230 EUR), soit 8 000 LVL (ou environ 11 400 EUR).

⁸ En vertu de l'article 316, paragraphe 2, les agents publics occupant un poste de responsabilité sont : le Président, les membres de la *Saeima* (le Parlement de la République de Lettonie), le Premier ministre et les membres du gouvernement, ainsi que les agents des institutions d'Etat élus, nommés ou approuvés par la *Saeima* ou le gouvernement, les responsables des collectivités locales, leurs adjoints et leurs directeurs exécutifs.

30. La disposition relative à « la sollicitation et la réception illégales d'avantages » (article 326.2 de la LP) prévoit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou une amende n'excédant pas quatre-vingts fois le salaire mensuel minimum⁹ (en cas de commission à grande échelle¹⁰ ou par « un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable », la sanction applicable est une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou bien la confiscation de biens, un travail d'intérêt général ou une amende n'excédant pas cent fois le salaire mensuel minimum, assortie ou pas d'une limitation des droits).
31. De plus, une « limitation des droits » peut être infligée sous forme de la déchéance du droit d'exercer une activité commerciale spécifique, d'exercer toute activité commerciale ou bien d'occuper un poste précis ou d'acquérir un droit ou une autorisation particuliers en vertu d'une loi spéciale. Cette sanction peut être infligée à titre de peine complémentaire en sus d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et cinq ans. Le tribunal peut également imposer cette sanction — même si la disposition spécifique dans la Loi pénale ne mentionne pas explicitement cette possibilité — lorsque l'infraction pénale est directement liée à l'activité économique ou à l'emploi du contrevenant ou bien a été commise en utilisant, de mauvaise foi, l'autorisation ou le droit spécial lui ayant été conférés.
32. De plus, la disposition relative au « détournement de pot-de-vin » (article 321 de la LP) prévoit une peine d'emprisonnement n'excédant pas quatre ans ou bien la confiscation de biens, un travail d'intérêt général¹¹ ou une amende n'excédant pas cent fois le salaire mensuel minimum (et, au cas où ce pot-de-vin aurait été reçu par un agent public à charge pour ce dernier de le remettre à un autre agent public ou bien aurait été reçu par une personne prétendant être un agent public, une peine d'emprisonnement n'excédant pas six ans éventuellement assortie de la confiscation des biens de l'auteur de l'infraction). La disposition relative à l'« intermédiation en matière de corruption » (article 322 de la LP) prévoit une peine d'emprisonnement n'excédant pas six ans ou, en cas de récidive ou de commission par un agent public, une peine d'emprisonnement comprise entre trois et dix ans.
33. Les sanctions applicables pour d'autres infractions pénales comparables sont : une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, un travail d'intérêt général ou une amende ne dépassant pas soixante fois le salaire mensuel minimum pour fraude (article 177 de la LP) ; une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, la confiscation de biens, un travail d'intérêt général ou une amende ne dépassant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum pour détournement (article 179 de la LP) ; une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, un travail d'intérêt général ou une amende ne dépassant pas cent fois le salaire mensuel minimum, éventuellement assortie d'une déchéance du droit d'occuper un poste spécifique pendant un à trois ans, pour « abus de pouvoir » ayant gravement nui à une institution gouvernementale, à l'ordre public ou bien à des droits et intérêts protégés par la loi (article 317 de la LP) ; et une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, un travail d'intérêt général, ou une amende ne dépassant pas soixante fois le salaire mensuel minimum, assortie ou pas d'une déchéance du droit d'occuper un poste spécifique pendant un à trois ans, pour « abus de pouvoir » (article 318 de la LP). Les sanctions applicables pour les infractions susmentionnées peuvent aller d'un à treize ans en présence de circonstances aggravantes (en fonction de l'infraction et des circonstances en question).

⁹ Voir plus haut la note 7 : une amende égale à 80 fois le salaire mensuel minimum s'élève à 12 800 LVL (environ 18 210 EUR).

¹⁰ Voir plus haut la note 7.

¹¹ En vertu de l'article 40 de la LP, la durée totale d'un travail d'intérêt général varie entre 40 et 280 heures.

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE 173)

34. Les autorités lettones indiquent que les membres d'assemblées publiques nationales sont considérés comme des agents publics en vertu de l'article 316, paragraphe 1, de la LP, lequel mentionne tout d'abord « les représentants de l'autorité de l'Etat » qui — comme indiqué plus haut (voir le paragraphe 13) — incluent « les membres de la *Saeima* [Parlement] ». De plus, le même paragraphe mentionne aussi les personnes exerçant « [leurs] activités au sein d'une administration locale » : une formule censée couvrir les membres des conseils locaux (ainsi que les maires et les adjoints au maire). En outre, le paragraphe 2 de l'article 316 mentionne explicitement les membres de la *Saeima* (ainsi que les responsables des collectivités locales et leurs adjoints, à savoir les maires et les maires adjoints) qui doivent donc être considérés comme des agents publics occupant un poste de responsabilité. Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur analysés en détail sous l'angle de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales. Il n'existe aucune décision de justice sur la corruption des membres des assemblées nationales.

Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE 173)

35. L'article 316, paragraphe 3, de la LP prévoit que « Seront également considérés comme agents publics des agents publics étrangers [...] ». L'EEG a été informée que, en cas de poursuites pour corruption d'agents publics étrangers, il faudrait d'abord déterminer si la personne corrompue est considérée comme un agent public dans son propre pays. Cependant, même si cela n'est pas le cas, il serait possible dans certaines circonstances d'engager malgré tout des poursuites contre l'intéressé à condition que ses fonctions soient manifestement les mêmes que celles d'un agent public national en vertu du droit letton. Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur analysés en détail sous l'angle de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent aussi à la corruption d'agents publics étrangers. À ce jour, aucune décision de justice relative à la corruption d'agents publics étrangers n'a été rendue.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE 173)

36. Les membres des assemblées publiques étrangères sont considérés comme des agents publics en vertu de l'article 316, paragraphe 3, de la LP, selon lequel « Seront également considérés comme des agents publics, [...] les membres d'assemblées publiques étrangères (institutions assumant des fonctions législatives ou exécutives) ». Bien que cette formulation diffère légèrement de la terminologie utilisée dans la Convention, le terme « institutions assumant des fonctions [...] exécutives » est censé couvrir toutes les autres assemblées dépourvues du pouvoir de légiférer mais assumant d'autres fonctions primordiales (et couvertes dans la Convention par l'expression « exerçant des pouvoirs [...] administratifs ». Les éléments de l'infraction et les sanctions en vigueur analysés en détail sous l'angle de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent en conséquence à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. À ce jour, aucune décision de justice relative à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères n'a été rendue.

Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE 173)

Définition de l'infraction

37. La corruption active dans le secteur privé est érigée en infraction pénale par l'article 199 de la LP relatif à la corruption commerciale.

Article 199 (Corruption commerciale)

(1) Toute personne qui offre ou donne des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature — dès lors que cette offre est acceptée — personnellement ou par le biais d'intermédiaires à un employé responsable d'une entreprise ou d'une organisation, ou bien d'une personne autorisée par une entreprise ou une organisation, afin que l'intéressé use de mauvaise foi de son autorité pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un certain acte dans l'intérêt de la personne ayant octroyé ou promis l'avantage — que les objets, biens ou avantages d'une autre nature concernés soient destinés à celle-ci ou à un tiers — est passible d'une peine de privation de liberté ne dépassant pas trois ans, d'une arrestation avec mise sous garde, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum.

(2) Toute personne commettant les mêmes actes de manière répétée ou à grande échelle est passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans, d'un travail d'intérêt public ou d'une amende ne dépassant pas cent fois le salaire minimum mensuel.

38. La corruption passive dans le secteur privé est érigée en infraction pénale par l'article 198 qui traite de l'acceptation non autorisée d'avantages.

Article 198 (Réception non autorisée des avantages)

(1) Toute personne sollicitant et recevant illégalement et intentionnellement des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature — qu'il s'agisse d'un employé d'une entreprise ou d'une organisation ou bien d'une autre personne qui, en vertu de la loi ou sur la base d'une transaction légale, est autorisée à gérer les affaires d'une autre personne ou organisation — directement ou par le biais d'un intermédiaire, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un certain acte dans l'intérêt du corrupteur, en usant de son autorité de mauvaise foi (que les objets, biens ou avantages d'une autre nature reçus soient destinés au dit employé ou à un tiers) est passible d'une peine privative de liberté d'une durée n'excédant pas trois ans, d'un travail d'intérêt public ou d'une amende ne dépassant pas quatre-vingts fois le salaire minimum mensuel.

(2) Toute personne qui commet les actes décrits au paragraphe 1 du présent article à plusieurs reprises ou sur une grande échelle ou bien dans le cadre d'un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable est passible d'une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas cinq ans assortie d'une confiscation de biens, d'un travail d'intérêt public ou d'une amende ne dépassant pas cent fois le salaire minimum mensuel assorti(e) ou pas de l'interdiction d'exercer certaines activités commerciales ou certains emplois pour une durée n'excédant pas deux ans.

(3) Toute personne qui accepte intentionnellement et illégalement l'offre d'objets, de biens ou d'avantages d'une autre nature — qu'il s'agisse d'un employé d'une entreprise ou d'une organisation, d'une personne autorisée de manière similaire par une entreprise (société) ou une organisation ou bien d'une personne habilitée par la loi ou en vertu d'une transaction légale à résoudre des litiges — directement ou par le biais d'un intermédiaire, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un certain acte dans l'intérêt du corrupteur ayant remis ou proposé l'avantage, en usant de son autorité de mauvaise foi (que les objets, biens ou avantages d'une autre nature reçus soient destinés au dit employé ou à un tiers) est passible d'une peine privative de liberté d'une durée n'excédant pas six ans, d'un travail d'intérêt public ou d'une amende ne dépassant pas cent vingt fois le salaire minimum mensuel assorti(e) ou pas de l'interdiction d'exercer certaines activités commerciales ou certains emplois pour une durée n'excédant pas trois ans.

(4) Toute personne qui commet les actes décrits au paragraphe 1 du présent article à plusieurs reprises ou sur une grande échelle ou bien dans le cadre d'un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable ou qui assortit sa demande d'exigences financières est passible d'une peine privative de liberté d'une durée n'excédant pas huit ans assortie d'une confiscation de biens, d'un travail d'intérêt public ou d'une amende ne dépassant pas cent fois le salaire minimum mensuel assorti(e) ou pas de l'interdiction d'exercer certaines activités commerciales ou certains emplois pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Éléments/notions de l'infraction

« toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé »

39. Concernant la portée des dispositions relatives aux auteurs de l'infraction, l'article 198 sur la corruption passive — ou plus précisément « réception non autorisée des avantages » — vise l'« employé d'une entreprise ou d'une organisation ou bien une autre personne qui, en vertu de la loi ou sur la base d'une transaction légale, est autorisée à gérer les affaires d'une autre personne ou organisation », alors que l'article 199 de la LP, paragraphe 1, sur la corruption active semble avoir une portée plus réduite dans la mesure où, au lieu de recourir à la même formulation, il mentionne « un employé responsable d'une entreprise ou d'une organisation, ou bien [d']une personne autorisée par une entreprise ou une organisation ». La notion d'« employé responsable » est, à son tour, définie à l'article 196 de la LP (qui traite du recours de mauvaise foi à l'autorité).

Article 196, paragraphe 1

(1) Un employé responsable d'une entreprise ou d'une organisation est une personne qui, au sein de la structure concernée, dispose du droit de prendre des décisions liant des tiers ou bien de gérer les avoirs ou les ressources financières de l'entreprise ou de l'organisation ou une personne ayant reçu d'une entreprise les autorisations requises pour s'acquitter des mêmes tâches.

(2) ...

« promettre, offrir ou donner » (corruption active)

40. L'article 199 sur la corruption commerciale (active) utilise les termes « offre ou donne » et inclut une condition supplémentaire tenant à l'acceptation de l'offre. Comme nous l'avons déjà vu à propos de la corruption dans le secteur public (voir paragraphe 17 plus haut), la promesse/proposition d'un avantage indu ou d'une offre non accepté(e) par l'autre partie constitue une tentative de corruption et non pas une infraction consommée au sens de l'article 199. Cette situation est donc couverte par l'article 15 de la LP.

« solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse » (corruption passive)

41. L'article 198 relatif à l'acceptation non autorisée d'avantages vise les personnes « sollicitant et recevant illégalement ». Comme nous l'avons vu, l'acceptation d'une offre ou d'une promesse — sans que tout ou partie de l'avantage indu ait changé de mains — ne peut faire l'objet de poursuites qu'en qualité de tentative. L'EEG croit avoir compris — comme indiqué ci-dessus à propos de l'article 326.2 (voir plus haut le paragraphe 21) qui utilise une terminologie similaire — que l'expression « sollicitant et recevant illégalement » signifie que l'avantage indu doit avoir non seulement été sollicité mais aussi (partiellement) reçu : malgré la présence du mot « sollicitant » dans la description de l'infraction, la simple demande d'un avantage indu serait donc également assimilée à une tentative d'acceptation non autorisée d'avantages. Par ailleurs, le paragraphe 3 de la section 198 fait référence à l'acceptation d'une offre, indiquant que bien qu'un tel acte ne soit couvert pour des employés 'ordinaires' d'une entreprise au paragraphe 1, accepter une offre d'un avantage indu est au moins incriminé pour des employés 'responsables'.

« tout avantage indu »

42. Les articles 199 (sur la corruption commerciale active) et 198 (sur l'acceptation non autorisée d'avantages) utilisent la formule « des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature », telle qu'elle est mentionnée dans les dispositions précitées sur la corruption dans le secteur public (voir plus haut le paragraphe 22). Comme nous l'avons vu précédemment à propos de la corruption du secteur public, cette formule est censée couvrir tous les types d'avantages, y compris les avantages négligeables.

« directement ou indirectement »

43. L'article 199 sur la corruption (active) commerciale inclut l'expression « personnellement ou par le biais d'intermédiaires » et l'article 198 sur l'acceptation non autorisée d'avantages inclut l'expression « directement ou par le biais d'un intermédiaire », de sorte que le CP letton couvre à la fois la corruption directe et indirecte.

« pour lui/elle-même ou pour une autre partie »

44. Les articles 199 (corruption commerciale active) et 198 (acceptation non autorisée d'avantages) incluent l'expression « que les objets, biens ou avantages d'une autre nature reçus soient destinés au dit employé ou à un tiers ».

« accomplir ou s'abstenir d'accomplir »

45. L'article 199 (corruption commerciale) parle d'« accomplir ou [de] s'abstenir d'accomplir un certain acte »; de même, l'article 198 (acceptation non autorisée d'avantages) parle « d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un certain acte ».

« dans le cadre d'une activité commerciale » ; « ... en violation de [ses] devoirs »

46. L'applicabilité des articles 198 et 199 ne se limite pas aux activités commerciales, bien que le titre du second implique une certaine restriction puisqu'il mentionne la « corruption commerciale ». Concernant la violation des devoirs, les deux dispositions évoquent l'usage « de mauvaise foi de son autorité » par l'intéressé : une formule qui, selon les explications reçues par l'EEG, doit s'interpréter comme un acte contraire aux devoirs de l'employé.

« commis intentionnellement »

47. Concernant l'élément psychologique de l'infraction, l'exigence d'une intention est nécessaire. Dans l'article 198 (réception non autorisée d'avantages), elle est explicite en raison de la présence des deux adverbes « intentionnellement et illégalement »; dans l'article 199 sur la corruption commerciale (active), cette exigence n'est pas explicite, mais les autorités lettones indiquent que, comme c'était déjà le cas précédemment (voir plus haut, concernant la corruption active d'agents publics, le paragraphe 27) cette forme de corruption ne constitue une infraction pénale que si elle est commise intentionnellement : la personne remettant le pot-de-vin doit avoir pour objectif d'inciter le corrompu à commettre (ou à s'abstenir de commettre) un certain acte.

Sanctions

48. Une personne commettant un acte de corruption commerciale active est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou d'une arrestation avec mise sous garde¹², d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum. Lorsque l'infraction a été commise à plusieurs reprises ou sur une grande échelle, la peine peut être portée jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, un travail d'intérêt général ou une amende n'excédant pas cent fois le salaire mensuel minimum.
49. Une personne commettant un acte de corruption passive dans le secteur privé (ou plus exactement recevant de manière non autorisée un avantage) est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas quatre-vingts fois le salaire mensuel minimum. En cas de récidive, de commission à grande échelle ou de commission « par un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable », le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans assortie d'une confiscation obligatoire des biens, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas cent fois le salaire mensuel minimum, assortie(e) ou pas d'une déchéance du droit d'exercer certaines activités commerciales ou certains emplois pendant une période n'excédant pas deux ans.
50. En outre, si l'infraction a été commise par un employé responsable (voir plus haut le paragraphe 39) de l'entreprise ou de l'organisation, ou par une personne ayant reçu les autorisations équivalentes de l'entité concernée, l'intéressé est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six ans, d'une confiscation des biens, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas cent vingt fois le salaire mensuel minimum, assorti(e) éventuellement de la déchéance du droit d'exercer certaines activités commerciales ou certains emplois pendant une période n'excédant pas trois ans. Si l'employé responsable est un récidiviste ou s'il a commis l'infraction à grande échelle ou bien dans le cadre d'un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable, ou si la demande est assortie de l'exigence d'avantages financiers, l'intéressé est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas huit ans ou d'une amende n'excédant pas cent cinquante fois le salaire mensuel minimum. Il est possible d'assortir cette peine d'une confiscation de ses biens et de la déchéance de son droit d'exercer certaines activités commerciales ou certains emplois pendant une période n'excédant pas cinq ans.

Statistiques et décisions judiciaires

51. En 2007, une affaire de corruption commerciale active (article 199 de la LP) a débouché sur une relaxe. Aucune affaire de corruption passive dans le secteur privé (réception non autorisée d'avantages, article 198 de la LP) n'a été enregistrée.

Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE 173), de membres d'assemblée parlementaires internationales (article 10 de la STE 173) et de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE 173)

52. L'article 316, paragraphe 3, de la LP prévoit que « Seront également considérés comme des agents publics [...] les fonctionnaires d'organisations internationales, les membres d'assemblée parlementaires internationales et les juges et agents de cours internationales ». Par conséquent,

¹² En vertu de l'article 39 de la LP, l'arrestation avec mise sous garde est un emprisonnement de courte durée (trois jours au minimum et six mois au maximum). Pendant ce laps de temps, la personne concernée peut être contrainte d'effectuer des "travaux d'intérêt public" [peine de travail d'intérêt général] déterminés par la collectivité locale.

les éléments de l'infraction et les peines détaillées dans la section relative à la corruption d'agents publics nationaux sont applicables aux agents des organisations internationales, aux membres des assemblées parlementaires internationales, et aux juges et agents des cours internationales. À ce jour, aucune décision de justice relative à la corruption d'agents d'organisations internationales, de membres d'assemblées parlementaires internationales ou de juges et agents de cours internationales n'a été rendue.

Trafic d'influence (article 12 de la STE 173)

Définition de l'infraction

53. Le trafic d'influence est érigé en infraction pénale par l'article 326 de la LP.

Article 326.1 (Trafic d'influence)

(1) Toute personne offrant ou donnant des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature à une autre personne pour que celle-ci, en recourant à sa position officielle, professionnelle ou sociale, influence personnellement les actes ou les décisions d'un agent public, est passible — si les éléments de l'infraction pénale prévus par l'article 323 ne sont pas réunis — d'une peine de privation de liberté n'excédant pas un an, d'une arrestation avec mise sous garde, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum.

(2) Toute personne acceptant d'un tiers une offre de remise d'objets, de biens ou d'avantages d'une autre nature, afin d'exploiter sa position pour influencer personnellement les actes ou les décisions d'un agent public, ou d'encourager un tiers à ce faire est passible — si les éléments de l'infraction pénale prévus par les articles 198 et 320 ne sont pas réunis — d'une peine de privation de liberté n'excédant pas deux ans, d'une arrestation avec mise sous garde, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum.

Éléments/notions de l'infraction

« affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision [d'agents publics] »

54. L'article 326.1, paragraphe 1, contient les mots « pour influencer personnellement les actes ou les décisions d'un agent public ». Les autorités lettones indiquent qu'une personne est coupable de trafic d'influence à la fois lorsqu'elle affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision par des moyens illégaux et lorsqu'elle s'abstient de telles déclarations, mais offre malgré tout l'avantage en supposant que le bénéficiaire est en mesure d'influencer les décisions de l'agent public concerné. Pendant la visite sur place, il a en outre été expliqué qu'une personne n'étant pas en position d'exercer une influence sur les activités ou la prise de décision d'un agent public, mais ayant prétendu pouvoir le faire afin de recevoir un avantage indu, serait plutôt poursuivie en vertu des dispositions de lutte antitraude.

Autres concepts/éléments

55. Les autorités lettones indiquent qu'en vertu de l'article 326.1, paragraphe 1, sur le trafic d'influence actif, une personne peut être poursuivie à ce titre uniquement si l'avantage lui est directement remis ou offert. L'article 326.1, paragraphe 2, sur le trafic d'influence passif, toutefois, inclut la proposition « ou d'encourager un tiers [à exploiter sa position pour influencer personnellement les actes ou les décisions d'un agent public] » : il semble donc qu'une forme au moins indirecte de trafic d'influence est au moins couverte sous l'angle passif.

56. De plus, selon les autorités lettones il importe peu que l'influence ait été réellement exercée ou pas ou bien qu'elle ait permis ou pas d'atteindre le résultat escompté. Une fois « des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature » offerts ou remis (paragraphe 1) ou acceptés (paragraphe 2), l'intéressé est responsable d'un trafic d'influence. L'EEG a été informée que — à la différence des infractions de corruption mentionnées plus haut — la simple offre « des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature » (que ladite offre ait été acceptée ou pas) suffit pour constituer une infraction consommée en vertu de l'article 326.1, paragraphe 1, de la LP. De même, l'acceptation d'une offre, que « des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature » ait changé de mains ou pas, est une infraction consommée en vertu de l'article 326.1, paragraphe 2 de la LP. Selon les autorités, d'autres éléments de l'infraction sont mis en œuvre de la même manière que la corruption d'agents publics.

Sanctions

57. La sanction applicable en cas de trafic d'influence actif est une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, l'arrestation avec mise sous garde, un travail d'intérêt général ou une amende n'excédant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum ; le trafic d'influence passif est, quant à lui, passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, d'une arrestation avec mise sous garde, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende n'excédant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum.

Statistiques et décisions judiciaires

58. A ce jour, aucune décision de justice relative au trafic d'influence n'a été rendue.

Corruption d'arbitres nationaux (articles 1-3 de la STE 191)

59. La corruption passive d'arbitres nationaux est couverte par le paragraphe 3 de l'article 198 sur l'acceptation non autorisée d'avantages (dont le texte intégral est reproduit plus haut au paragraphe 38 consacré à la corruption passive dans le secteur privé), lequel prévoit que : « Toute personne qui accepte intentionnellement et illégalement l'offre d'objets, de biens ou d'avantages d'une autre nature — qu'il s'agisse d'un employé [...] ou bien d'une personne habilitée par la loi ou en vertu d'une transaction légale à résoudre des litiges — directement ou par le biais d'un intermédiaire, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un certain acte dans l'intérêt du corrupteur ayant remis ou proposé l'avantage, en usant de son autorité de mauvaise foi (que les objets, biens ou avantages d'une autre nature reçus soient destinés au dit employé ou à un tiers) [...]. ».
60. Force est de déplorer l'absence d'une proposition correspondante couvrant les personnes habilitées par la loi ou en vertu d'une transaction légale à résoudre des litiges dans l'article 199 consacré à la corruption active dans le secteur privé.

Éléments/notions de l'infraction

61. Concernant la corruption passive des arbitres nationaux — érigée en infraction pénale par la disposition relative à l'acceptation illégale d'avantages — l'article 198, paragraphe 3, mentionne « une personne habilitée par la loi ou en vertu d'une transaction légale à résoudre des litiges ». Les autorités lettones indiquent que trois éléments relèvent d'un amendement récent de la loi entré en vigueur en février 2006. Concernant la corruption active, comme nous l'avons déjà indiqué, cette proposition particulière est absente de l'article 199. Par conséquent, la corruption

active d'arbitres nationaux est uniquement couverte dans des situations où l'on peut affirmer que l'arbitre a été employé par une société ou autorisé par celle-ci (article 199).

62. De plus, concernant la corruption passive d'arbitres nationaux, il convient de noter que l'article 198, paragraphe 3, de la LP inclut l'expression « en usant de son autorité de mauvaise foi », laquelle limite l'application de cette disposition aux actes que l'arbitre a commis en violation de ses devoirs. De même, concernant la corruption active d'arbitres nationaux, dans la mesure où cette pratique est couverte par l'article 199 sur la corruption commerciale, l'infraction ne peut être poursuivie que si l'acte du corrupteur visait à inciter l'arbitre à rendre — en échange du pot-de-vin — une sentence en violation de ses devoirs.

Sanctions

63. La sanction applicable à la corruption passive d'arbitres nationaux en vertu de l'article 198, paragraphe 3, de la LP est une peine d'emprisonnement n'excédant pas six ans, la confiscation des biens, un travail d'intérêt général ou une amende n'excédant pas cent vingt fois le salaire minimum mensuel, assorti(e) ou pas de l'interdiction d'exercer certaines activités commerciales ou certains emplois pendant une période n'excédant pas trois ans. Si l'infraction a été commise à plusieurs reprises ou à grande échelle ou bien par plusieurs personnes en vertu d'un accord préalable ou en relation avec une demande d'avantages financiers, la sanction peut être portée à une peine d'emprisonnement n'excédant pas huit ans ou une amende n'excédant pas cent cinquante fois le salaire mensuel minimum, assortie éventuellement de la confiscation des biens du contrevenant et de la déchéance de son droit d'exercer certaines activités commerciales ou certains emplois pendant une période n'excédant pas cinq ans.
64. Dans la mesure où la corruption active d'arbitres nationaux est couverte par l'article 199 de la LP, la sanction est une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, l'arrestation avec mise sous garde (voir la note de bas de page 12), un travail d'intérêt général ou une amende n'excédant pas cinquante fois le salaire mensuel minimum.

Statistiques et décisions judiciaires

65. Aucune décision judiciaire concernant la corruption d'arbitres nationaux n'a encore été rendue. Il convient cependant de noter que les amendements à l'article 198 de la Loi pénale — établissant la responsabilité pour corruption passive d'arbitres nationaux — ne sont entrés en vigueur qu'en février 2006.

Corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE 191)

66. Selon les autorités lettones, l'article 198, paragraphe 3, susmentionné — qui couvre notamment la corruption passive d'arbitres nationaux — est également applicable aux arbitres étrangers, dans la mesure où l'article 2 de la LP prévoit que les personnes ayant commis une infraction pénale sur le territoire de la Lettonie seront déterminées conformément à la Loi pénale lettone. A supposer qu'un arbitre étranger ait commis un acte de corruption passive à l'étranger mais soit citoyen letton (ou en possession d'une carte de résident permanent délivrée par la Lettonie), il pourrait être poursuivi en Lettonie pour corruption d'arbitres en vertu de l'article 4 de la LP (voir plus bas le paragraphe 72 concernant les règles de compétence), lequel prévoit que les citoyens lettons (ou les personnes en possession d'une carte de résident permanent) sont tenus responsables — en vertu de la Loi pénale lettone — des infractions pénales commises sur le territoire d'un Etat tiers.

67. Concernant la corruption active d'arbitres étrangers, si l'arbitre est considéré comme un agent public dans la juridiction où il exerce sa fonction, les dispositions de l'article 323 de la LP lui sont applicables en vertu de l'article 316, paragraphe 3, de la même Loi. Si l'arbitre n'est pas considéré comme un agent public dans la juridiction concernée, la personne qui l'a corrompu ne peut être tenue responsable que si l'arbitre peut être considéré comme un employé responsable d'une société ou comme une personne autorisée par une société, auquel cas l'article 199 de la LP peut de nouveau être invoqué — comme précédemment dans le contexte de la corruption passive d'arbitres étrangers — sous l'angle des règles générales de compétence énoncées aux articles 2 et 4 de la LP.
68. Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables décrits dans la section consacrée à la corruption dans le secteur privé (voir plus haut les paragraphes 40 à 50) et à la corruption active des agents publics — dans la mesure où un arbitre étranger peut être considéré comme un agent public (voir le paragraphe 28) — s'appliquent par conséquent à la corruption d'arbitres étrangers. A ce jour, aucune décision judiciaire concernant la corruption d'arbitres étrangers n'a été rendue.

Corruption de jurés nationaux (article 1, article 3 et article 5 de la STE 191)

69. Les autorités lettones signalent que les « jurés » sont considérés comme des « juges non juristes »¹³. Ils sont assimilés aux agents publics en vertu de l'article 316 de la LP (ce sont des personnes exerçant temporairement leurs devoirs au service de l'Etat et qui ont le droit d'exercer des fonctions d'investigation et de sanction). Par conséquent, les éléments de l'infraction et les sanctions applicables décrits dans la section consacrée à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent à la corruption de jurés nationaux ou — en l'occurrence — à la corruption de juges non juristes. A ce jour, aucune décision judiciaire concernant la corruption de juges non juristes (jurés) nationaux n'a été rendue.

Corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE 191)

70. Les autorités lettones signalent que les jurés étrangers sont couverts par les dispositions relatives à la corruption d'agents publics, s'ils sont considérés comme des agents publics dans leurs pays respectifs. Les agents publics étrangers — comme nous l'avons déjà vu plus haut au paragraphe 35 — sont assimilés par l'article 316, paragraphe 3, aux agents publics nationaux. Par conséquent, les éléments de l'infraction et les sanctions applicables décrits dans la section consacrée à la corruption des agents publics (nationaux) s'appliquent à la corruption de jurés étrangers. A ce jour, aucune décision relative à la corruption de jurés étrangers n'a été rendue.

¹³ Il convient de noter que la Lettonie ne dispose pas d'un système de jury à proprement parler. Toutefois, on a parfois recours à des juges non juristes. Les articles 31 et 37 de la Loi relative au pouvoir judiciaire prévoient que les affaires pénales portées devant les tribunaux de district (municipaux) peuvent être tranchées collégalement par un juge professionnel assisté de deux juges non juristes et que le collège de chaque tribunal régional est composé d'un juge professionnel assisté de deux juges non juristes. Les juges non juristes siégeant dans les tribunaux de district (municipaux) et les tribunaux régionaux sont élus par les collectivités locales (district/commune) pour un mandat de cinq ans (articles 15 et 17 de la Loi sur les municipalités).

Autres questions

Actes de participation

71. Les actes de participation sont couverts par les articles 17 à 20 de la LP qui traitent notamment de l'aide et la complicité dans la commission d'infractions pénales. Ces différents types de participation sont répréhensibles en tant qu'infractions principales.

Article 17 (Auteur d'une infraction pénale)

Toute personne ayant elle-même directement commis une infraction pénale ou qui, dans le cadre de cette commission, a employé une autre personne laquelle — en vertu des dispositions de la présente Loi — ne peut pas être tenue pénalement responsable, sera considérée comme l'auteur de l'infraction pénale.

Article 18 (Participation de plusieurs personnes à une infraction pénale)

La participation intentionnelle par plusieurs personnes à la commission commune d'une infraction pénale intentionnelle est une participation ou une participation commune.

Article 19 (Participation)

Les actes criminels commis intentionnellement par au moins deux personnes (à savoir un groupe) ayant commis ensemble, sciemment et directement une infraction intentionnelle pénale sont considérés comme une participation (commission commune). Chacune de ces personnes est un participant (coauteur) à l'infraction pénale.

Article 20 (Participation conjointe)

(1) Tout acte ou omission commis sciemment par lequel une personne (complice) a, de concert avec une autre personne (auteur), participé à la commission d'une infraction intentionnelle pénale, sans être elle-même l'auteur direct, sera considéré comme une participation conjointe. Les organisateurs, instigateurs et auxiliaires sont complices de l'infraction pénale.

(2) Toute personne ayant organisé ou dirigé la commission d'une infraction pénale sera considérée comme un organisateur.

(3) Toute personne ayant incité un tiers à commettre une infraction pénale sera considérée comme un instigateur.

(4) Toute personne ayant intentionnellement facilité la commission d'une infraction pénale — en fournissant des conseils, des consignes ou des moyens, ou bien en éliminant les obstacles à la commission d'icelle —, ainsi que toute personne ayant auparavant promis de dissimuler l'auteur ou le complice, les instruments ou les moyens de perpétration de l'infraction pénale, les preuves de ladite infraction ou les objets acquis par des moyens criminels ou ayant auparavant promis d'acquérir ou de vendre ces objets, sera considérée comme un auxiliaire.

(5) Tout complice sera tenu responsable en vertu de l'article de la présente Loi fixant la responsabilité de l'auteur de l'infraction.

(6) Les différents éléments constitutifs d'une infraction pénale — tels qu'ils visent l'auteur ou le complice — n'affectent pas la responsabilité des autres participants ou complices.

(7) Si un complice ignore l'infraction pénale commise par l'auteur ou d'autres complices, il n'est pas tenu pénalement responsable de ladite infraction.

(8) Si l'auteur n'a pas mené l'infraction à terme pour des raisons indépendantes de sa volonté, les complices sont responsables de leur participation commune à la tentative d'infraction. Si l'auteur n'a pas commencé la commission de l'infraction, les complices sont responsables de la préparation de celle-ci.

(9) Le retrait volontaire — par un organisateur ou un instigateur de la commission d'une infraction pénale n'ayant pas encore été menée à son terme — n'est pris en considération que si l'intéressé a fait tout son possible en temps utile pour prévenir la commission à laquelle il était censé participer et si l'infraction n'a pas été commise. Aucun auxiliaire ne sera tenu pénalement responsable s'il a volontairement refusé de fournir l'assistance promise avant le début de l'infraction pénale.

Compétence

72. Les articles 2 à 4 de la LP fixent les règles de compétence pénale qui accordent notamment à la Lettonie la compétence en cas d'acte de corruption et de trafic d'influence commis sur son territoire (principe de la territorialité, article 2 de la LP) et d'acte commis par un ressortissant ou un non-citoyen (personne résidant à titre permanent en Lettonie, mais n'étant pas titulaire d'un passeport letton), ainsi que par un étranger ou un apatride résidant à titre permanent en Lettonie ayant commis une infraction pénale à l'étranger (principe de la nationalité, article 4 de la LP). La Loi pénale accorde aussi la compétence de poursuite des actes commis à l'étranger par des étrangers contre les intérêts de la Lettonie ou les intérêts de personnes habitant cette République (compétence secondaire fondée sur la nationalité des personnes lésées, article 4, paragraphe 3 de la LP), ainsi que des actes commis à l'étranger par des étrangers lorsque cette éventualité est prévue dans un accord international liant la Lettonie (paragraphe 4, c'est notamment le cas de toutes les infractions mentionnées dans la Convention et son Protocole additionnel) si l'auteur n'est pas poursuivi dans la juridiction étrangère en question. Il convient de noter que la double incrimination n'est pas requise pour établir la compétence de la Lettonie concernant les actes commis à l'étranger. En effet, l'article 4, paragraphe 4, de la LP prévoit la compétence extraterritoriale de la Lettonie sur toutes les infractions mentionnées dans la Convention et le Protocole additionnel commises hors du territoire de la Lettonie par des citoyens des Etats parties à la Convention et son Protocole additionnel (si l'Etat lui-même en question ne poursuivra pas ou ne pourra poursuivre l'infraction).

Article 2 (Application de la Loi pénale sur le territoire de la Lettonie)

(1) La responsabilité d'une personne ayant commis une infraction pénale sur le territoire de la Lettonie est déterminée en vertu de la présente Loi.

(2) Si un diplomate étranger ou une autre personne qui, en vertu des lois en vigueur ou des accords internationaux liant la République de Lettonie, échappe à la compétence de cette République, a commis une infraction pénale sur le territoire letton, la question de la personne tenue pénalement responsable sera tranchée selon les voies diplomatiques conformément aux accords bilatéraux pertinents.

Article 3 (Applicabilité de la Loi pénale aux aéronefs, aux navires naviguant sur mer ou sur fleuve hors du territoire de la Lettonie)

Toute personne ayant commis une infraction pénale hors du territoire de la Lettonie sur un aéronef, un navire naviguant sur mer ou sur fleuve ou un autre moyen de transport flottant — à condition que ce moyen de transport soit enregistré en République de Lettonie et qu'aucun accord international liant la République de Lettonie n'en dispose autrement — sera tenue responsable conformément à la présente Loi.

Article 4 (Applicabilité de la Loi pénale hors du territoire de la Lettonie)

(1) Les ressortissants et les non-citoyens lettons, ainsi que les étrangers et les apatrides titulaires d'une carte de résident permanent, seront tenus responsables, en vertu de la présente Loi, de toute infraction pénale commise sur le territoire d'un Etat tiers.

(2) Les soldats de la République de Lettonie servant hors du territoire de la Lettonie seront tenus responsables de toute infraction pénale en vertu de la présente Loi, sauf disposition contraire d'un accord international liant la République de Lettonie.

(3) Tout étranger ou apatride non-titulaire d'une carte de résident permanent en République de Lettonie ayant commis — sur le territoire d'un Etat tiers — des infractions pénales graves ou particulièrement graves dirigées contre la République de Lettonie ou les intérêts de ses habitants, sera tenu pénalement responsable en vertu de la présente Loi, quelle que soit la teneur des lois de l'Etat dans lequel l'infraction a été commise, pour peu que l'intéressé n'ait pas été tenu pénalement responsable ou obligé de subir un procès conformément aux lois dudit Etat.

(4) Tout étranger ou apatride non-titulaire d'une carte de résident permanent en République de Lettonie et ayant commis une infraction pénale sur le territoire d'un Etat tiers — dans des circonstances prévues dans les accords internationaux liant la République de Lettonie et sans tenir compte des lois de l'Etat où l'infraction a été commise — sera tenu pénalement responsable en vertu de la présente Loi, pour peu qu'il n'ait pas été tenu pénalement responsable de ladite infraction ou obligé de subir un procès conformément aux lois dudit Etat.

73. A ce jour, aucune décision de justice concernant la compétence en matière d'infractions de corruption n'a été rendue.

Prescription

74. L'article 56 de la LP applique les délais de prescription suivants aux diverses infractions :

Article de la LP	Infraction	Sanction (peine de prison maximale)	Délai de prescription
« Délits correctionnels »			
326.1, para. 1	Trafic d'influence actif	1 an	2 ans
326.1, para. 2	Trafic d'influence passif	2 ans	2 ans
« Infractions pénales moins graves »			
198, para. 1	Corruption passive dans le secteur privé (« acceptation non autorisée d'avantages »)	3 ans	5 ans
198, para. 2	Acte de corruption passive dans le secteur privé (« acceptation non autorisée d'avantages ») commis à plusieurs reprises, sur une grande échelle ou dans le cadre d'un groupe en vertu d'un accord préalable	5 ans	5 ans
199, para. 1	Corruption active dans le secteur privé (« corruption commerciale »)	3 ans	5 ans
199, para. 2	Acte de corruption active dans le secteur (« corruption commerciale ») commis à plusieurs reprises ou sur une grande échelle	5 ans	5 ans
321, para. 1	Détournement de pot-de-vin (article 321 de la LP) Corruption passive d'agent public, en violation des devoirs de celui-ci	4 ans	5 ans
326.2, para. 1	« Sollicitation et acceptation illégales d'avantages » dans le secteur public par des personnes n'étant pas des agents publics	3 ans	5 ans
326.2, para. 2	« Sollicitation et acceptation illégales d'avantages » dans le secteur public par des personnes n'étant pas des agents publics commises à plusieurs reprises ou à grande échelle ou par un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable	5 ans	5 ans

Article de la LP	Infraction	Sanction (peine de prison maximale)	Délai de prescription
« Infractions pénales graves »			
198, para. 3	Acte de corruption passive dans le secteur privé (« acceptation non autorisée d'avantages ») par un employé responsable / une personne autorisée à cet effet / une personne autorisée à résoudre des litiges	6 ans	10 ans
198, para. 4	Acte de corruption passive dans le secteur privé (« acceptation non autorisée d'avantages ») par un employé responsable / une personne autorisée à cet effet / une personne autorisée à résoudre des litiges commis à plusieurs reprises ou à grande échelle, par un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable ou assortie d'une demande d'avantages financiers	8 ans	10 ans
320, para. 1	Corruption passive dans le secteur public (« acceptation de pots-de-vin »)	8 ans	10 ans
320, para. 2	Acte de corruption passive dans le secteur public (« acceptation de pots-de-vin ») commis à plusieurs reprises ou à grande échelle ou assortie d'une demande de pot-de-vin	10 ans	10 ans
321, para. 2	Détournement d'un pot-de-vin reçu par un agent public pour qu'il le remette à un autre agent public ou accepté par un agent public prétendant être l'autre agent public	6 ans	10 ans
322, para. 1	Intermédiation en matière de corruption	6 ans	10 ans
322, para. 2	Intermédiation en matière de corruption commise à plusieurs reprises ou par un agent public	10 ans	10 ans
323, para. 1	Corruption active dans le secteur public (« remise de pots-de-vin »)	6 ans	10 ans
« Infractions pénales particulièrement graves »			
320, para. 3	Acte de corruption passive dans le secteur public ; par extorsion, commis par un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable ou par un agent public occupant un poste de responsabilité	15 ans	15 ans
323, para. 2	Acte de corruption active dans le secteur public commis à plusieurs reprises, par un agent public ou par un groupe de personnes en vertu d'un accord préalable	12 ans	15 ans
323, para. 3	Acte de corruption active dans le secteur public commis par un groupe relevant de la criminalité organisée	15 ans	15 ans

75. Ces délais de prescription commencent à courir le jour de la commission de l'infraction et s'arrêtent au moment de mise en examen (ou au moment où l'accusé est informé qu'une demande officielle d'extradition a été formulée, au cas où il habiterait à l'étranger). Le délai de prescription peut être interrompu si, avant qu'il ne soit épuisé, la personne en question commet une nouvelle infraction pénale. Dans ce cas, le délai de prescription applicable à l'infraction la plus grave est calculé à compter du moment de la commission de la nouvelle infraction pénale.

Moyens de défense

76. En vertu de l'article 324 de la LP, la responsabilité pénale pour corruption active d'un agent public doit être écartée lorsque le corrupteur a été victime d'une extorsion par l'agent ou lorsque, après avoir remis le pot-de-vin, l'intéressé dénonce volontairement l'infraction (article 324 de la LP). La responsabilité pénale de la personne agissant comme intermédiaire ou comme complice peut également être écartée lorsque l'intéressé se dénonce volontairement (paragraphe 3).

Article 324 (Levée de la responsabilité pénale du corrupteur et de l'intermédiaire)

(1) Toute personne ayant remis un pot-de-vin sera exonérée de sa responsabilité pénale si ledit pot-de-vin lui a été extorqué ou si, après la remise du pot-de-vin, l'intéressé dénonce les faits. Toute personne ayant offert un pot-de-vin sera exonérée de sa responsabilité pénale si elle dénonce volontairement l'épisode.

(2) Par « extorsion » d'un pot-de-vin, il faut entendre l'exigence d'un pot-de-vin afin d'accomplir un acte légal, ainsi que l'exigence d'un pot-de-vin associé à la menace de porter atteinte aux intérêts légitimes d'une personne.

(3) Tout intermédiaire ou complice dans la remise d'un pot-de-vin sera complètement exonéré de toute responsabilité pénale si, à l'issue de la commission de l'acte criminel, il dénonce volontairement l'épisode.

77. L'EEG a été informée que le ministère public ne jouit d'aucune liberté d'appréciation dans ce domaine : si le corrupteur s'est volontairement dénoncé avant que les autorités n'aient eu vent de l'infraction de corruption ou si, pendant l'enquête, il est établi que le pot-de-vin lui a été extorqué, il ne peut pas faire l'objet de poursuites. L'EEG a appris qu'à supposer même que le corrupteur ait été exonéré de toute responsabilité pénale en vertu de l'article 324, le pot-de-vin lui-même ne lui sera pas rendu mais sera versé au budget de l'Etat.
78. De plus, l'article 58, paragraphe 3, de la LP — qui, à la différence de l'article 324 est applicable à la fois à la corruption dans le secteur public et dans le secteur privé — prévoit qu'une personne peut aussi être exonérée de toute responsabilité pénale (l'agent public dirigeant l'enquête avant procès — qu'il s'agisse du procureur ou d'un policier — peut décider d'abandonner les poursuites pénales contre l'intéressé), dès lors qu'elle a considérablement contribué à la divulgation d'une infraction pénale grave ou particulièrement grave (voir plus haut le tableau du paragraphe 74) et, en tout cas, plus grave ou plus dangereuse que l'infraction commise par l'intéressé lui-même. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant elles-mêmes commis des infractions pénales particulièrement graves.
79. Enfin, en vertu de l'article 60 de la LP, une personne condamnée ayant aidé à découvrir une infraction pénale grave ou particulièrement grave commise par une autre personne (et en tout cas plus grave ou plus dangereuse que celle dont elle a été elle-même reconnue coupable) peut voir sa peine réduite par le tribunal ayant rendu le jugement initial.

Statistiques

80. Les autorités lettones ont communiqué les statistiques suivantes concernant le nombre d'instructions et de poursuites engagées, ainsi que le nombre de personnes condamnées pendant la période 2004-2006.

	2004			2005			2006		
	Affaires	Poursuites	Condamnations	Affaires ¹⁴	Poursuites	Condamnations	Affaires	Poursuites	Condamnations
Acceptations de pots-de-vin (article 320)	26	20	27	20/7	19	26	22	14	26
Détournement de pot-de-vin (article 321)	3	4	2	2/3	1	4	7	1	3
Intermédiation en matière de corruption (article 322)	6	4	4	4/4	5	5	6	1	3
Remise de pots-de-vin (article 323)	20	10	12	16/4	14	14	28	16	20
Trafic d'influence (article 326.1)	0	0	0	0/0	0	0	0	0	0
Acceptation non autorisée d'avantages (article 198)	1	1	0	0	0	0	2	1	0
Corruption commerciale (article 199)	1	1	0	1	1	0	1	3	0

¹⁴Il est fait référence au total du nombre d'instructions pénales ouvertes avant et après l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale le 1^{er} octobre 2005.

III. ANALYSE

81. Les dispositions relatives à la corruption de la Loi pénale (LP) lettone — dont certaines ont été amendées en 2002, 2004 et 2006 — semblent à première vue offrir une base relativement solide pour l'incrimination des différentes infractions de corruption. Bien que plusieurs interlocuteurs de l'EEG rencontrés sur place aient insisté sur le besoin de clarifier ou d'améliorer la terminologie utilisée dans certains articles de la Loi pénale, aucun n'a semblé considérer les dispositions pertinentes comme affligées de graves défauts ou lacunes. Certaines critiques partagées par l'EEG visaient davantage la rapidité de la réforme législative en Lettonie et, dans ce contexte, les amendements (trop) fréquents apportés aux dispositions anticorruption ces dernières années et aux faiblesses détectées dans l'application de ces dispositions. Malgré une évaluation globalement positive de la législation pertinente par les praticiens, l'EEG a identifié certaines incohérences et insuffisances par rapport aux normes définies dans la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et dans son Protocole additionnel (STE 191). En l'absence de décisions judiciaires concernant plusieurs types d'infractions, l'analyse de ces incohérences et défauts se fonde principalement sur un examen minutieux de la législation lettone effectué en tenant compte des interprétations fournies par les interlocuteurs rencontrés sur place et, en particulier, des divergences entre celles-ci. Il convient de noter qu'à l'époque de la visite sur place, plusieurs dispositions — dont celles relatives à la corruption — faisaient l'objet d'un examen approfondi par un groupe de travail indépendant établi par le ministre de la Justice. L'EEG félicite les autorités lettones de cette initiative et espère que certains défauts décrits plus bas ont déjà été identifiés dans le cadre de cet examen. A la lumière des critiques susmentionnées relatives à la fréquence des amendements de la Loi pénale, l'EEG espère que la mise en œuvre des recommandations qu'elle a adressées à la Lettonie sera combinée à celle des recommandations du groupe de travail.
82. La Loi pénale contient une série de dispositions relatives à la corruption dans le secteur public, ainsi que deux dispositions visant la corruption dans le secteur privé. Concernant la première forme de corruption, outre les formes passive et active de la corruption d'agents publics décrites aux articles 320 et 323 de la LP, la Loi pénale inclut aussi des dispositions relatives au détournement de pot-de-vin (article 321 de la LP) et d'intermédiation en matière de corruption (article 322 de la LP), ainsi qu'une clause s'attaquant à « la sollicitation et la réception illégales d'avantages » par un employé du secteur public n'ayant pas la qualité d'agent public (article 326.2 de la LP). Concernant la deuxième forme (active) de corruption, aucune disposition correspondante ne fait malheureusement pendant (voir plus bas le paragraphe 88). L'article 199 de la LP sur la corruption active dans le secteur privé utilise une terminologie analogue aux dispositions visant la corruption active dans le secteur public, alors que l'article 198 de la LP sur la corruption passive dans le secteur privé présente plus de similitudes avec l'article 326.2 de la LP relatif à la sollicitation et à la réception illégales d'avantages qu'avec l'article 320 de la LP. Certaines déficiences des dispositions relatives à la corruption dans le secteur public étant comparables à celles identifiées dans les dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé, elles seront analysées préalablement à l'examen des questions visant spécifiquement l'infraction dans le secteur public ou privé.
83. Les dispositions relatives à la corruption active dans le secteur public (article 323 de la LP) et le secteur privé (article 199 de la LP) érigent tous deux en infraction pénale le fait pour une personne de « fournir ou de offrir des objets, des biens ou d'autres avantages » pourvu que l'offre soit acceptée, ce qui semble exclure les simples promesses ou offres rejetées d'un avantage indu. Les dispositions relatives à la corruption érigent en infraction pénale le fait d'« accepter un pot-de-vin, c'est-à-dire [...] accepter intentionnellement et illégalement des

objets, des biens ou des avantages d'une autre nature » dans le secteur public (article 320 de la LP) et la « sollicitation et la réception illégales d'objets, de biens ou d'avantages d'une autre nature » dans le secteur privé (article 198 de la LP).

84. Dans ce contexte, l'EEG a longuement discuté de la question de savoir dans quelle mesure certains éléments clés de l'infraction de corruption, tels qu'une proposition ou une offre non acceptée, ainsi qu'une demande et une acceptation d'une offre ou promesse, d'avantage indu étaient couverts. En ce qui concerne l'absence des termes 'proposition' ou 'acceptation d'une promesse' dans les dispositions pertinentes de la Loi pénale, l'EEG accepte l'explication des autorités lettones selon laquelle les situations où le corrupteur s'engage lui/elle-même à donner un avantage indu à un stade ultérieur (par ex. après que le corrompu ait accompli l'acte souhaité) seraient couvertes de façon adéquate par les termes 'offre' des articles 199 et 323 de la LP et 'acceptation d'une offre' dans l'article 320 de la LP. Cependant, en ce qui concerne un certain nombre d'autres éléments-clés de l'infraction de corruption, les explications fournies étaient moins convaincantes. Premièrement, l'EEG a noté que la plupart des interlocuteurs considéraient l'infraction de corruption comme consommée uniquement si le corrompu (ou une personne agissant en son nom) avait reçu au moins une partie du pot-de-vin ou explicitement accepté l'offre d'un pot-de-vin. Si ces conditions ne sont pas réunies, le corrupteur ne peut être poursuivi que pour tentative de corruption, en vertu de l'article 15 de la LP. Toutefois, un nombre d'interlocuteurs estimaient qu'une offre acceptée constitue une infraction incomplète en l'absence de la réception par le corrompu d'une partie au moins du pot-de-vin (bien que les deux articles [323 et 199] sur la corruption active incluent explicitement la condition « si l'offre est acceptée »). Deuxièmement, des ambiguïtés ont été également identifiées en ce qui concerne la 'sollicitation' d'un avantage indu. L'EEG s'est vue clairement signifier que la sollicitation d'un avantage indu de la part d'un agent public constituerait une tentative d'acceptation d'un pot-de-vin en vertu de l'article 320, paragraphe 1 et l'article 15 de la LP. Exiger un pot-de-vin visé au paragraphe 2 de cet article ferait ainsi référence à des cas dans lesquels les conditions du paragraphe 1 sont remplies mais dans lesquels aussi l'initiative revient à l'agent public. Toutefois, un certain nombre d'interlocuteurs sont d'avis que l'article 320, paragraphe 2 de la LP, en mentionnant le pot-de-vin exigé, incrimine déjà en soi la sollicitation d'un pot-de-vin. De plus, l'EEG a cru comprendre que le terme 'solliciter' aux articles 198, paragraphe 1, et 326.2 de la LP devait se lire en relation avec le terme 'recevoir', dans le sens où une demande d'un avantage indu sans réception subséquente constituerait une tentative d'acceptation de corruption, ce qui rend, néanmoins, difficile de savoir précisément comment sont couvertes les situations dans lesquelles l'avantage indu a été reçu sans avoir été préalablement sollicité. Enfin, concernant la qualification d'une offre d'avantage indu ou d'acceptation de ladite offre comme tentative de corruption, l'EEG a été prévenue qu'en pratique les tribunaux variaient considérablement sur la question de savoir si cette conduite constituerait une tentative de corruption ou une infraction consommée de corruption¹⁵.
85. En plus des ambiguïtés susmentionnées, l'EEG a également identifié des lacunes évidentes liées au fait que certaines conduites-clés n'étaient pas incriminées par les dispositions pertinentes sur la corruption. Comme mentionné ci-dessus, alors que l'article 320 de la LP incrimine l'acceptation d'un pot-de-vin ou de son offre, l'article 198, paragraphe 1 de la LP ainsi que l'article 326.2 de la même Loi font uniquement référence au fait de « solliciter et recevoir » des avantages indus. L'acceptation d'une offre ou d'une promesse d'un avantage indu par des employés 'ordinaires'¹⁶ dans le secteur privé et/ou des employés d'institutions gouvernementales

¹⁵ Voir : V. Liholaja, « Qualification of Corruption and Sanctions: Some Problem Issues », *Jurista Vards* [Lawyers' Words], 7 août 2007, pp. 1-2.

¹⁶ L'article 198, paragraphe 3 de la LP incrimine le fait d' « accepter de façon illégale une offre d'un objet, d'un bien ou de tout autre avantage » par un *employé responsable* d'une « entreprise (société) ou organisation ».

ou locales (qui ne peuvent être qualifiés d'agents publics en vertu de la loi lettone) n'est donc pas suffisamment couvertes par les dispositions sur la corruption et tentative de corruption. Pour conclure, selon les membres de l'EEG, on pourrait accepter que des éléments clés de l'infraction — telle qu'elle est définie dans la Convention — soient couverts par « la tentative », surtout si les peines prévues sont les mêmes que celles applicables à l'infraction consommée (comme cela est le cas en Lettonie). Toutefois, en Lettonie, la formulation particulière de la loi contribue à renforcer l'ambiguïté, non seulement par rapport à la Convention mais aussi par rapport à l'absence patente d'une interprétation commune aux praticiens. Cet état de choses gênera certainement l'application efficace de la loi en pratique. De plus, il y a des lacunes évidentes en ce qui concerne l'incrimination de certaines conduites-clés, qui doivent être abordées. L'EEG croit fermement que la terminologie utilisée dans les articles 320 et 323, 198 et 199 et 326.2 de la LP doit être améliorée ou au moins clarifiée de façon appropriée, afin de supprimer tous les doutes relatifs à la question de savoir si une certaine conduite et des éléments clés de l'infraction de corruption — telle qu'elle est établie par la Convention — sont couverts ou pas. L'EEG recommande dès lors **(i) de clarifier la manière selon laquelle l'offre/la proposition d'un avantage indu et la sollicitation d'un avantage indu ainsi que le fait de recevoir un tel avantage sans sollicitation préalable sont couverts par les dispositions pertinentes sur la corruption et la tentative de corruption dans la Loi pénale lettone et (ii) d'amender l'article 198, paragraphe 1 et 326.2 de la Loi pénale afin d'assurer que l'acceptation d'une offre/promesse d'un avantage indu par des employés du secteur privé ou d'institutions gouvernementales ou locales soit incriminée.**

86. Concernant l'objet de la corruption, c'est-à-dire l'avantage indu, les articles 198, 199, 320 et 323 de la LP mentionnent « des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature », comme c'est d'ailleurs aussi le cas de l'article 326.2 relatif à la sollicitation et l'acceptation illégale d'avantages ; les articles 321 et 322 sur le détournement de pot-de-vin et l'intermédiation en matière de corruption utilisent le terme « pot-de-vin » qui doit cependant être aussi compris comme englobant « des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature » dans l'article précédent (l'article 320). Sur la base des discussions qu'elle a tenues sur place, l'EEG est convaincue que la formule « des objets, des biens ou des avantages d'une autre nature » couvrirait aussi d'éventuels avantages immatériels.
87. Les dispositions relatives à la corruption dans le secteur public, de même que celles visant la corruption dans le secteur privé, mentionnent explicitement la commission de la corruption par le biais d'intermédiaires. Les personnes servant d'intermédiaires dans la remise de pots-de-vin peuvent être poursuivies en vertu des règles générales sur l'aide et la complicité (article 20 de la LP). De plus, l'article 322 de la LP érige spécifiquement en infraction pénale « l'intermédiation en matière de corruption » dans le secteur public (force est, cependant de constater que cette infraction n'existe pas dans le secteur privé), en précisant que les personnes transférant le pot-de-vin du corrupteur au corrompu ou qui mettent les deux individus en contact sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six ans. L'EEG estime que les tribunaux n'appliqueraient vraisemblablement pas l'article 20 de la LP à une conduite relevant de la disposition visant plus spécifiquement l'« intermédiation », à savoir l'article 322 de la LP. En cas de conflit dû à un chevauchement partiel, la norme juridique spéciale de l'article 322 de la LP devrait donc prévaloir sur la règle plus générale énoncée à l'article 20 de la LP, également sous l'angle des sanctions à infliger.
88. Concernant plus spécialement l'infraction dans le secteur public, l'EEG se félicite de la clarté de la définition du concept d'agent public dans l'article 316 de la LP qui couvre les agents publics étrangers, les membres d'assemblées étrangères, les fonctionnaires d'organisations internationales, les membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi que les juges et

agents de cours internationales. A propos des agents publics nationaux, le paragraphe 1 de l'article 316 de la LP utilise une approche plus « fonctionnelle » et désigne « les représentants de l'autorité de l'Etat, ainsi que toute personne qui exerce certaines fonctions (de contrôle, etc.) au sein d'une administration centrale ou locale » comme des agents publics. L'EEG a été convaincue par les explications des autorités lettones selon lesquelles cette définition couvre les maires, ministres, procureurs, juges et détenteurs d'une charge judiciaire, ainsi que les membres de la *Saeima* [Parlement] et des assemblées locales. Toutefois, concernant les agents publics « ordinaires », l'EEG a noté que l'article 316 de la LP couvre uniquement les employés de l'Etat et des collectivités locales occupant certains postes spécifiques situés assez haut dans la hiérarchie. Bien que ce choix ne soit pas, à strictement parler, contraire à la Convention (dont l'article 1(a) ne contient pas de définition autonome d'un agent public et permet de recourir à la définition contenue dans le droit interne de l'Etat en question), l'EEG est préoccupée par le fait que certains autres employés du service public ne sont suffisamment couverts ni par les articles 320 et 323 de la LP sur la corruption d'agents publics, ni par les articles 198 et 199 de la LP sur la corruption dans le secteur privé. L'EEG a été informée que l'infraction de « sollicitation et réception illégales d'avantages » par les employés (n'étant pas des agents publics) d'une administration centrale ou locale — telle qu'elle figure à l'article 326.2 — avait été introduite dans la Loi pénale en février 2006. Outre que cette disposition renferme la même ambiguïté — concernant des éléments clés de l'infraction — que la définition de l'infraction visant le secteur privé qui est libellée de la même façon dans l'article 198 de la LP, elle n'a pas (comme nous l'avons déjà relevé) d'équivalent concernant le côté actif. Compte tenu de ce constat, l'EEG recommande **d'ériger en infraction pénale la corruption active d'employés d'une administration centrale ou locale n'ayant pas qualité d'agent public au sens de la Loi pénale lettone.**

89. Concernant les bénéficiaires du pot-de-vin, l'EEG a noté que les articles 320 et 323 de la LP sur la corruption passive et la corruption active dans le secteur public ne précisent pas si les situations dans lesquelles l'avantage indu n'est pas destiné au corrompu lui-même mais à un tiers sont couvertes. Par contre, l'EEG a relevé que la disposition sur la corruption passive dans le secteur privé (articles 198 et 199 de la LP) mentionne explicitement les tiers bénéficiaires grâce à la formule « que les objets, biens ou avantages d'une autre nature reçus soient destinés au dit employé ou à un tiers ». L'article 326.2 de la LP sur la sollicitation et la réception illégales des avantages inclut une formule analogue. Le fait que celle-ci apparaisse clairement dans certains articles mais pas dans d'autres suggère que le législateur a délibérément omis de l'inclure dans les articles 320 et 323 de la LP. Toutefois, la plupart des interlocuteurs sur place ont estimé que les cas dans lesquels le bénéficiaire du pot-de-vin n'est pas le corrompu lui-même seraient également couverts par les articles 320 et 323 ; ceci, sur la base d'une déclaration datée de 1993 de la Cour suprême (voir plus haut le paragraphe 25) selon laquelle un pot-de-vin peut aussi être « un cadeau destiné aux proches du corrompu, aux membres de sa famille et à ses amis » (une liste considérée comme non exhaustive). Toutefois, à la lumière des divergences entre les articles 198, 199 et 326.2 d'une part et les articles 320 et 323 d'autre part, l'EEG conseille d'envisager sérieusement l'alignement des articles 320 et 323 sur les articles 198, 199 et 326.2 en ce qui concerne les tiers bénéficiaires. L'EEG recommande par conséquent **d'envisager d'amender les articles 320 et 323 de la Loi pénale afin de s'assurer que les instances dans lesquelles l'avantage n'est pas destiné au corrompu lui-même mais à un tiers sont explicitement couvertes par ces dispositions.**
90. Pour en venir à la corruption dans le secteur privé, en dehors des difficultés mentionnées plus haut les paragraphes 84 et 85 (telles qu'elles affectent aussi l'infraction dans le secteur public), la difficulté concernant la disposition pertinente (article 199 de la LP) tient à ce qu'elle mentionne

l'acceptation d'un pot-de-vin par un employé responsable¹⁷ d'une société ou d'une organisation (ou par une personne autorisée par une société ou une organisation). La disposition correspondante érigeant la corruption passive dans le secteur privé — ou plus exactement « réception non autorisée d'avantages » — en infraction pénale est l'article 198 de la LP, lequel mentionne « un employé d'une entreprise ou d'une organisation ou bien [...] une autre personne qui, en vertu de la loi ou sur la base d'une transaction légale, est autorisée à gérer les affaires d'une autre personne ou organisation » et ne se limite pas aux seuls « employés responsables ». Même si l'EEG n'a reçu aucune information indiquant que l'adjectif « responsable » dans l'article 199 de la LP constitue un obstacle aux poursuites intentées contre les auteurs d'actes de corruption active dans le secteur privé, les interlocuteurs rencontrés sur place s'accordent à penser que l'article 199 de la LP ne répond pas aux exigences de la Convention (dont l'article 7 mentionne explicitement « toute » personne dirigeant ou travaillant pour une entité du secteur privé). De plus, l'EEG a noté qu'à la différence des articles 320 et 323 de la LP sur la corruption des agents publics — qui prévoient que l'acte commis par l'agent public en échange du pot-de-vin peut aller dans l'intérêt du corrupteur ou de toute autre personne —, les articles 198 et 199 de la LP établissent explicitement que l'acte ou omission commis par le corrompu en échange du pot-de-vin sert uniquement l'intérêt du corrupteur. L'EEG n'a pas été informée des raisons ayant incité à introduire pareille restriction dans ces dispositions. Il est clair, toutefois, que les articles 7 et 8 de la Convention ne prévoient pas une telle restriction. L'EEG recommande par conséquent **(i) d'amender l'article 199 de la Loi pénale afin de garantir que toute personne dirigeant ou travaillant pour une entité du secteur privé — comme prévu à l'article 7 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) — soit couverte et (ii) de veiller à ce que les instances dans lesquelles l'acte ou l'omission commis, dans l'intérêt d'un tiers autre que le corrupteur, par la personne corrompue en échange d'un avantage indu soient aussi couvertes par les articles 198 et 199 de la Loi pénale.**

91. Concernant les infractions de corruption incluses dans le Protocole additionnel, la corruption passive d'arbitres nationaux est couverte par la disposition sur la corruption passive dans le secteur privé (article 198 de la LP), laquelle mentionne explicitement toute « personne habilitée par la loi ou en vertu d'une transaction légale à résoudre des litiges ». Toutefois, cet article mentionne également le recours de mauvaise foi par l'intéressé à son autorité, ce qui laisse entendre un manquement au devoir de la part de l'arbitre (une caractéristique courante des dispositions relatives aux infractions de corruption dans le secteur privé) : une restriction qui ne figure pas dans le Protocole additionnel. Concernant la corruption active d'arbitres (nationaux), la portion de phrase incluse dans l'article 198 de la LP et mentionnant les personnes autorisées à résoudre des litiges brille par son absence dans l'article 199 de la LP sur la corruption active dans le secteur privé. Certaines personnes contactées sur place considèrent cette dissemblance comme un oubli du législateur, mais une poignée d'interlocuteurs estiment que la définition d'un agent public dans l'article 316 englobe la fonction d'arbitre dans la mesure où il s'agit d'une « personne qui exerce de manière permanente ou temporaire ses activités au sein d'une administration centrale ou locale et qui a la capacité de prendre des décisions liant d'autres personnes », de sorte que les dispositions relatives à la corruption d'agents publics (articles 320 et 323 de la LP) seraient applicables aux arbitres. En l'absence de toute décision judiciaire corroborant cette dernière interprétation, l'EEG n'est toujours pas convaincue que la corruption active d'arbitres (nationaux) est couverte par les dispositions relatives à la corruption dans le secteur public (ne serait-ce que pour la raison qu'une telle lecture exclurait les accords d'arbitrage commercial).

¹⁷ Un employé responsable est défini comme « une personne qui, dans une entreprise ou une organisation, jouit du droit de rendre des décisions liant des tiers ou bien de gérer les avoirs ou les ressources financières de l'entreprise ou de l'organisation ou une personne ayant reçu d'une entreprise les autorisations requises pour s'acquitter des mêmes tâches ».

92. De plus, l'EEG a été informée que les dispositions susmentionnées — qui visent à ériger en infractions pénales la corruption d'arbitres nationaux — seraient également applicables à la corruption d'arbitres étrangers, en vertu des articles 2 et 4 de la LP sur l'établissement de la compétence (voir plus bas le paragraphe 97). En dehors du fait que les défauts susmentionnés à propos de la corruption des arbitres nationaux affecteraient aussi les cas de corruption d'arbitres étrangers, l'EEG estime que les principes de compétence généraux n'ont aucun rapport avec la pénalisation de l'infraction proprement dite. De plus, en admettant même que les clauses de compétence englobent la corruption d'arbitres étrangers, il faudrait encore expliquer pourquoi toutes les autres infractions de corruption passive impliquant des agents publics étrangers, des membres d'assemblées publiques étrangères ou des juges étrangers (etc.) qui — si l'on suit le raisonnement des autorités lettones — pourraient tout aussi facilement être couvertes par les principes généraux de compétence, font l'objet d'une mention spécifique dans la Loi pénale. Le fait que la pénalisation explicite de la corruption implique certaines catégories de personnes étrangères mais pas d'autres soulève de sérieux doutes sur la couverture réelle des arbitres étrangers ; l'EEG conseillera, par conséquent, au nom de la sécurité juridique, que la corruption d'arbitres étrangers soit explicitement érigée en infraction pénale. Sur la base de ce raisonnement et des défauts identifiés dans le paragraphe précédent, l'EEG recommande **(i) d'ériger en infraction pénale la corruption active d'arbitre, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) ; (ii) d'ériger en infraction pénale la corruption passive d'arbitre n'impliquant pas une violation au devoir, conformément à l'article 3 du Protocole additionnel ; et (iii) de couvrir explicitement la corruption d'arbitres étrangers, conformément à l'article 4 du Protocole additionnel.**
93. Pour en venir à la corruption de jurés nationaux, l'EEG a pris note du fait que la Lettonie ne dispose pas d'un système de jury au sens strict du terme. Elle est convaincue que la formule « toute personne qui exerce de manière permanente ou temporaire ses activités au sein d'une administration centrale ou locale et qui a la capacité [...] d'exercer des fonctions [...] d'investigation ou de sanction » de l'article 316 rend bien le concept de « juges non juristes » et rend donc les dispositions relatives à la corruption d'agents publics applicables également à la corruption de jurés nationaux (« juges non juristes »). Toutefois, la corruption de jurés étrangers est érigée en infraction pénale par référence au paragraphe 3 de l'article 316 qui assimile les agents publics étrangers aux agents publics nationaux. La corruption de jurés étrangers n'est donc couverte (par les articles relatifs à la corruption dans le secteur public) que dans la mesure où les jurés sont considérés comme des agents publics dans la juridiction étrangère concernée (ce qui sera très rarement le cas). Cette situation n'est pas conforme au Protocole additionnel, lequel érige la corruption de jurés étrangers en infraction pénale, que ceux-ci aient le statut dans la juridiction étrangère. L'EEG recommande par conséquent **de veiller à ce que les jurés étrangers soient couverts par les dispositions relatives à la corruption dans la Loi pénale, y compris dans les cas où ils ne jouissent pas d'un statut d'agent public dans la juridiction étrangère.**
94. L'EEG se félicite de ce que la Lettonie a érigé le trafic d'influence en infraction pénale. D'une part, l'article 326.1 de la LP sur le trafic d'influence impropre semble être d'une portée plutôt considérable : l'infraction ne mentionne nulle part une « influence » et/ou un « avantage indu », mais érige en infraction pénale — dans des termes généraux — le fait pour une personne d'offrir ou de remettre « des objets, des biens ou des avantages » à un tiers afin que celui-ci use de son influence sur les activités ou les décisions d'un agent public (et, de manière analogue, érige en infraction pénale — dans le paragraphe 2 — la réception par le même tiers d'un tel avantage en vue d'user de son influence sur les décisions/activités d'un agent public). Il semblerait donc que les activités exercées par des groupes de pression professionnels soient également couvertes par cette disposition, ce qui n'était probablement pas l'intention du législateur. Si l'EEG estime

que la Convention est une norme minimale, elle craint qu'une transposition aussi large et radicale de l'article 12 de la Convention aille à l'encontre de l'objectif réel de l'incrimination du trafic d'influence et donne une mauvaise image des normes de la Convention. Par ailleurs, l'infraction de l'article 326.1 de la Loi pénale est, d'une certaine façon, plus limitée que les exigences de la Convention. L'article 326.1, paragraphe 2 de la LP sur le trafic d'influence passif incrimine l'acceptation d'une offre « d'objets, de biens ou de tout autre avantage » pour influencer personnellement les actes d'un agent public ou « pour encourager toute autre personne à influencer les actes ou les décisions d'un agent public ». Cette phrase n'apparaît pas dans le premier paragraphe de l'article 326.1 de la LP sur le trafic d'influence actif, qui incrimine l'offre ou l'octroi d'avantages ci-dessus mentionnés à « toute personne (...) pour influencer personnellement les décisions d'un agent public ». Selon l'EEG, le trafic d'influence actif indirect n'est ainsi pas couvert par l'article 326.1 de la LP. En outre, l'article 326.1, paragraphe 2 de la LP fait référence à l'acceptation d'une offre « d'objets, de biens ou autres avantages » et ainsi n'incrimine pas la sollicitation d'un tel avantage. Cela étant, l'article 326.1, paragraphe 2 de la LP n'est pas conforme à l'article 12 de la Convention.

95. Dans ce contexte, divers interlocuteurs ont informé l'EEG que cette disposition n'avait jamais été utilisée jusqu'à présent. Il convient cependant de citer une affaire — survenue avant l'entrée en vigueur de l'article 326.1 de la LP — qui aurait fait aujourd'hui l'objet de poursuites au titre de trafic d'influence. Cette affaire concernait le chef d'un parti politique qui avait reçu une grosse somme d'argent pour user de son influence sur sa formation dans le cadre d'un vote au Parlement. Cet incident avait attiré l'attention de l'EEG sur les sanctions pour trafic d'influence et provoqué un commentaire déplorant que les sanctions prévues au titre de cette infraction ne soient pas proportionnées à celles prévues pour des infractions comparables en droit pénal letton (à savoir une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an pour trafic d'influence actif et de deux ans pour trafic d'influence passif, contre une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans pour corruption active et de huit ans pour corruption passive dans le secteur public). Surtout par rapport à l'affaire décrite ci-dessus, l'EEG nourrit certains doutes concernant la question de savoir si ces sanctions peuvent être considérées comme effectives, proportionnées et dissuasives. De plus, le rattachement du trafic d'influence à la catégorie des « délits correctionnels » (passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans) a pour conséquence de réduire le délai de prescription de cette infraction à deux ans au plus. De l'avis de l'EEG, compte tenu du fait que le trafic d'influence est typiquement une infraction « de fond » qui remonte lentement à la surface et pose des difficultés aux enquêteurs, ce délai est trop court. C'est pourquoi, à la lumière des paragraphes précédents, l'EEG recommande **(i) de relever les sanctions pour trafic d'influence et assurer ainsi l'allongement du délai de prescription légal applicable à cette infraction et (ii) d'incriminer le trafic d'influence actif indirect ainsi que la sollicitation d'un avantage indu pour exercer une influence sur la prise de décision de certaines parties tierces, conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**
96. Durant la visite sur place, les autorités lettones ont insisté sur l'utilité du système de « repentir réel » — tel qu'il est prévu par l'article 324 de la LP — qui confère à la personne remettant un pot-de-vin à un agent public la possibilité de se dénoncer sans faire ensuite l'objet de poursuites. Le fait que le repentir réel soit considéré comme une disposition tellement utile pourrait être le signe de problèmes au niveau des enquêtes et poursuites en matière de corruption. Malgré le fait que le « repentir réel » soit considéré en Lettonie comme étant indispensable aux enquêtes et poursuites dans le domaine de la corruption dans le secteur public, l'EEG nourrit quelques réserves sur (l'ampleur de) cet article de la LP, dans la mesure où les possibilités de recourir abusivement à ce moyen de défense sont réelles. L'EEG s'inquiète tout particulièrement du caractère automatique de ce moyen de défense. Il s'avère impossible de vérifier la situation et

les motifs du corrupteur : si l'intéressé/e se dénonce à la police avant que l'organe d'enquêtes n'ait connaissance de l'infraction, il/elle ne peut pas faire l'objet de poursuites. Lorsque l'initiative revient au corrupteur — sachant que l'article 324 de la LP s'applique également en cas d'offre de pots-de-vin — celui-ci a déjà joui des avantages liés à l'acte commis en échange du pot-de-vin (ou de son offre) mais se dénonce de crainte que la police ne finisse par découvrir les faits et ainsi le disculper complètement : cette issue peut difficilement apparaître comme satisfaisante. En outre, l'EEG constate que l'article 324 de la LP n'exige pas que le corrupteur se présente immédiatement à la police, mais uniquement à tout moment, suffisamment de temps avant que la police n'en prenne connaissance. Ceci n'annule pas les avantages injustifiés que les corrupteurs peuvent avoir reçu en retour d'un acte de corruption, ni ne limite l'applicabilité de cette défense aux situations dans lesquelles l'initiative provient d'un agent public ; plus particulièrement, il semblerait que dans un cas d'extorsion, le corrupteur puisse bénéficier de la défense du 'repentir réel', même si il/elle ne s'est pas dénoncé(e) à la police. A la lumière de toutes ces considérations, l'EEG recommande **d'analyser l'article 324 de la Loi pénale et des cas récents dans lesquels le moyen de défense du repentir réel a été invoqué, en vue de mettre en évidence une éventuelle utilisation abusive de ce moyen de défense et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées.**

97. Enfin, concernant la compétence, outre qu'il établit la compétence sur toutes les infractions commises sur le territoire letton, l'article 4, paragraphe 1 de la LP établit aussi la compétence sur les infractions commises à l'étranger par des ressortissants lettons et des personnes ayant le statut de résident permanent en Lettonie, sans exiger une double incrimination. De plus, le paragraphe 4 du même article prévoit une compétence extraterritoriale en ce qui concerne les infractions pénales commises hors du territoire letton dans les cas envisagés par les accords internationaux liant la Lettonie. La Convention et le Protocole additionnel sont considérés comme de tels accords internationaux, ce dont l'EEG se félicite.

IV. CONCLUSIONS

98. Les dispositions actuelles sur la corruption dans la Loi pénale lettone sont ambiguës à plus d'un titre et contient plusieurs incohérences et lacunes concernant les exigences imposées par la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son Protocole additionnel (STE 191). Tout d'abord, la terminologie utilisée dans les deux dispositions visant respectivement la corruption des agents publics et des employés du secteur privé n'est pas comprise de la même manière par les praticiens, ce qui jette un doute sur la question de savoir si l'offre, la promesse et/ou la sollicitation d'un avantage indu tout comme accepter une offre ou une promesse d'un tel avantage, est érigée en infraction pénale de manière satisfaisante. De plus, les dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé sont d'une portée plus limitée que celle prévue par la Convention : les instances dans lesquelles l'acte ou l'omission commis par la personne corrompue en échange du pot-de-vin ne sert pas les intérêts du corrupteur lui-même ne sont pas couvertes et l'infraction de corruption active dans le secteur privé vise uniquement les employés d'une entreprise occupant un poste à responsabilité. De plus, la corruption active d'employés d'une administration centrale ou locale (non considérées comme des agents publics en droit letton) et le trafic d'influence actif indirect devraient être érigés en infraction pénale ; les sanctions pour trafic d'influence devraient être alourdies, notamment pour allonger le délai de prescription de cette infraction. En outre, concernant les infractions prévues par le Protocole additionnel, la corruption d'arbitres et de jurés étrangers n'est pas suffisamment couverte, dans la mesure où la législation lettone ne couvre que les cas dans lesquels l'arbitre manque à ses devoirs et/ou ceux dans lesquels l'arbitre ou le juré étranger peuvent être assimilés à un agent public. Enfin, à la lumière des problèmes de l'ampleur du moyen de défense de ce soi-disant

'repentir réel', on recommande à la Lettonie d'analyser l'article 324 de la Loi pénale ainsi que les cas récents dans lesquels ce moyen de défense a été invoqué.

99. Le GRECO se félicite de ce que, dans l'intervalle, les dispositions de la Loi pénale lettone relatives à la corruption aient fait l'objet d'un examen minutieux par un groupe de travail établi par le ministre de la Justice. Il espère que le présent rapport et ses recommandations seront perçus comme une contribution opportune et complémentaire à la réforme engagée sur la base de cet examen.
100. A la lumière de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Lettonie :
- i. **(i) clarifier la manière selon laquelle l'offre/la proposition d'un avantage indu et la sollicitation d'un avantage indu ainsi que le fait de recevoir un tel avantage sans sollicitation préalable sont couverts par les dispositions pertinentes sur la corruption et la tentative de corruption dans la Loi pénale lettone et (ii) amender l'article 198, paragraphe 1 et 326.2 de la Loi pénale afin d'assurer que l'acceptation d'une offre/promesse d'un avantage indu par des employés du secteur privé ou d'institutions gouvernementales ou locales soit incriminée (paragraphe 85) ;**
 - ii. **ériger en infraction pénale la corruption active d'employés d'une administration centrale ou locale n'ayant pas qualité d'agent public au sens de la Loi pénale lettone (paragraphe 88) ;**
 - iii. **envisager d'amender les articles 320 et 323 de la Loi pénale afin de s'assurer que les instances dans lesquelles l'avantage n'est pas destiné au corrompu lui-même mais à un tiers sont explicitement couvertes par ces dispositions (paragraphe 89) ;**
 - iv. **(i) amender l'article 199 de la Loi pénale afin de garantir que toute personne dirigeant ou travaillant pour une entité du secteur privé — comme prévu à l'article 7 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) — soit couverte et (ii) veiller à ce que les instances dans lesquelles l'acte ou l'omission commis, dans l'intérêt d'un tiers autre que le corrupteur, par la personne corrompue en échange d'un avantage indu soient aussi couvertes par les articles 198 et 199 de la Loi pénale (paragraphe 90) ;**
 - v. **(i) ériger en infraction pénale la corruption active d'arbitre, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) ; (ii) ériger en infraction pénale la corruption passive d'arbitre n'impliquant pas une violation au devoir, conformément à l'article 3 du Protocole additionnel ; et (iii) couvrir explicitement la corruption d'arbitres étrangers, conformément à l'article 4 du Protocole additionnel (paragraphe 92) ;**
 - vi. **veiller à ce que les jurés étrangers soient couverts par les dispositions relatives à la corruption dans la Loi pénale, y compris dans les cas où ils ne jouissent pas d'un statut d'agent public dans la juridiction étrangère (paragraphe 93) ;**
 - vii. **(i) relever les sanctions pour trafic d'influence et assurer ainsi l'allongement du délai de prescription légal applicable à cette infraction et (ii) incriminer le trafic d'influence actif indirect ainsi que la sollicitation d'un avantage indu pour exercer**

une influence sur la prise de décision de certaines parties tierces, conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 95) ;

viii. analyser l'article 324 de la Loi pénale et des cas récents dans lesquels le moyen de défense du *repentir réel* a été invoqué, en vue de mettre en évidence une éventuelle utilisation abusive de ce moyen de défense et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées (paragraphe 96).

101. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités lettones à présenter un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations pour le 30 avril 2010.
102. Enfin, le GRECO invite les autorités lettones à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et rendre cette traduction publique.